

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2016-102

MUNICIPALITÉ DE GODBOUT

PROJET DE RÈGLEMENT

JANVIER 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE	1
1.4. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 1	
1.5. INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1
1.6. INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
1.7. NUMÉROTATION	2
1.8. UNITÉ DE MESURE	2
1.9. TERMINOLOGIE	3
2. LE PLAN DE ZONAGE	43
2.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	43
2.2. CODIFICATION DES ZONES.....	43
2.3. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES.....	44
3. CLASSIFICATION DES USAGES	46
3.1. MODE DE CLASSIFICATION	46
3.2. AUTORISATION D'UN USAGE	48
3.2.1. Usages mixtes	48
3.2.2. Usages spécifiquement interdits	48
3.3. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE	49
3.3.1. Groupe Résidentiel.....	49
3.3.2. Groupe Commerce et service.....	50
3.3.3. Groupe Industrie	54
3.3.4. Groupe Récréation	58

3.3.5. Groupe public et Institutionnel	58
3.3.6. Groupe agriculture	59
3.3.7. Groupe Forêt	60
3.3.8. Groupe Conservation	60
4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	62
4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
4.2. DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	62
4.2.1. Numéro de zone	62
4.2.2. Usage spécifiquement autorisé	62
4.2.3. Usage spécifiquement interdit.....	62
4.2.4. Normes d'implantation	62
4.2.5. Normes spéciales	63
4.2.6. Entreposage extérieur.....	63
4.2.7. Enseignes	63
4.2.8. Amendement	63
4.2.9. Notes	64
5. NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	65
5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	65
5.2. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	65
5.2.1. Hauteur et marge de recul	65
5.2.2. Superficie minimale	65
5.2.3. Façade et profondeur minimale	65
5.2.4. Spécification sur les hauteurs.....	66
5.2.5. Nombre de bâtiments principaux par terrain	66
5.2.6. Les bâtiments principaux et la ligne de rue	66
5.3. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	66

5.3.1. Marges de recul	66
5.3.2. Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords.....	70
5.4. FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	71
5.5. AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	71
5.6. PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	71
5.6.1. Bâtiments avec façade sur deux rues	71
5.6.2. Revêtement extérieur des bâtiments accessoires ou complémentaires	71
5.7. MATÉRIAUX PROHIBÉS	71
5.8. FORME PROHIBÉE	72
5.9. USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	72
5.10. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	72
5.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES.....	73
5.11.1. Assises	73
5.11.2. Dispositif d'accrochage	73
5.11.3. Vide technique	73
5.11.4. Bâtiment complémentaire	73
5.11.5. Localisation du bâtiment complémentaire	74
5.11.6. Logement au sous-sol	74
5.11.7. Normes d'implantation	74
5.12. DROITS ACQUIS	74
6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES	75
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75
6.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION....	75
6.2.1. Généralités	75
6.2.2. Cabanon ou garage privé	76
6.2.3. Abri d'auto ou garage attenant ou intégré.....	76
6.2.4. Bâtiment d'entreposage du bâtiment de jardin	77

6.2.5. Serre	77
6.2.6. Gazebo	78
6.2.7. Antenne parabolique	78
6.2.8. Antenne de télécommunication ou de télévision	79
6.2.9. Foyer extérieur	79
6.2.10. Équipements de chauffage et de climatisation	80
6.2.11. Piscine et spa	80
6.2.12. Éolienne	84
6.3. CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CELLES COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION	92
6.3.1. Généralités	92
6.3.2. Normes d’implantation générales	92
6.3.3. Normes d’implantation particulières	94
6.4. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION	94
6.4.1. Nombre et restrictions	94
6.4.2. Usages complémentaires à l’habitation autorisés	94
7. L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	96
7.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	96
7.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CORRIDOR DE LA ROUTE 138	96
7.3. CLASSIFICATION DE L’ENTREPOSAGE	96
7.3.1. A : Entreposage du bois de chauffage à des fins domestiques	97
7.3.2. B : Entreposage domestique de véhicules	97
7.3.3. C : Entreposage de poids lourds ou de machineries	98
7.3.4. D : Entreposage de véhicules pour des fins de vente ou de location	98
7.3.5. E : Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d’automobile)	99
7.3.6. F : Entreposage de marchandises diverses	99
7.3.7. G : Entreposage extérieur comme usage principal	99

8. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....	101
8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	101
8.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	102
8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés	102
9. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS.....	109
9.1. COUR AVANT	109
9.2. COUR LATÉRALE.....	110
9.3. COUR ARRIÈRE	111
10. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	113
10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	113
10.1.1. Portée de la réglementation.....	113
10.1.2. Préservation du relief.....	113
10.1.3. Aménagement d'une aire libre.....	113
10.1.4. Aménagement d'une aire d'agrément	113
10.1.5. Délai de réalisation des aménagements	113
10.1.6. Aménagements obligatoires.....	113
10.1.7. Entretien des terrains.....	114
10.2. ABATTAGE D'ARBRE	114
10.2.1. Conservation des arbres de 15 cm ou plus de diamètres	114
10.2.2. Abattage des arbres en bordure de la 138	115
10.2.3. Résidus du bois de sciage	115
10.3. CLÔTURES, MURS ET HAIES	115
10.3.1. Normes d'implantation	115
10.3.2. Matériaux prohibés	116
10.3.3. Installation et entretien.....	116
10.3.4. Mur de soutènement.....	116
10.4. TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	118

10.5. TRAITEMENT PAYSAGER AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....	119
10.5.1. Terrain localisé aux intersections.....	119
10.5.2. Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel	120
11. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU’AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	121
11.1. NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D’ACCÈS	121
11.1.1. Desserte obligatoire	121
11.1.2. Normes régissant les allées d’accès dans les zones à dominante résidentielle	121
11.1.3. Normes régissant les allées d’accès dans les zones autres que résidentielles	121
11.1.4. Normes relatives aux allées d’accès donnant accès au réseau routier supérieur (route 138).....	122
11.2. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT POUR LES USAGES AUTRES QU’HABITATION	122
11.2.1. Portée de la réglementation.....	122
11.2.2. Localisation de l’aire de stationnement	122
11.2.3. Proximité d’un usage résidentiel.....	122
11.2.4. Dimension des cases et des allées d’accès	123
11.2.5. Accès aux aires de stationnement	124
11.2.6. Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	125
11.2.7. Nombre de cases requises	125
11.2.8. Stationnement partagé.....	126
11.2.9. Stationnement pour personnes à mobilité réduite	126
11.2.10. Exemption	126
11.3. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS.....	126
11.3.1. Localisation de l’aire de stationnement pour les usages résidentiels.....	126
11.3.2. Localisation de l’aire de stationnement par rapport aux lignes de terrain	126

11.3.3. Localisation de l'aire de stationnement par rapport aux constructions principales	126
11.3.4. Manœuvre des véhicules	127
11.3.5. Nombre de cases requis	127
11.4. NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	127
11.4.1. Portée de la réglementation.....	127
11.4.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement	127
11.4.3. Tablier de manœuvre	128
11.4.4. Nombre d'aires(s) de chargement et déchargement requis	128
11.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement	128
12. NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	129
12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
12.1.1. Portée de la réglementation.....	129
12.1.2. Droits acquis	129
12.1.3. Enseignes prohibées dans toutes les zones	129
12.1.4. Entretien et retrait des enseignes.....	130
12.1.5. Harmonisation des enseignes	130
12.1.6. Forme de l'enseigne	130
12.1.7. Message de l'affichage	130
12.1.8. Éclairage de l'enseigne	131
12.2. ENSEIGNES NE REQUÉRANT PAS L'ÉMISSION D'UN PERMIS.....	131
12.3. ENSEIGNES NÉCESSITANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS.....	134
12.3.1. A : Enseigne appliquée	134
12.3.2. B : Enseigne sur auvent.....	135
12.3.3. C : Enseigne projetante	135
12.3.4. D : Enseigne autonome	136
12.4. NORMES À RESPECTER SELON LE TYPE D’AFFICHAGE ET LE GROUPE D’USAGES CORRESPONDANT	136

13. PROTECTION DES RIVES ET DES MILIEUX RIVERAINS ET HYDRIQUES	138
13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	138
13.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES COTES DE CRUE	138
13.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS (GRAND COURANT)	138
13.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS (FAIBLE COURANT)	142
13.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION	142
13.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE	143
13.7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	146
13.7.1. Lacs et cours d'eau assujettis	146
13.7.2. Autorisation préalable	147
13.7.3. Les mesures de protection des rives	147
13.7.4. Les mesures de protection du littoral	150
13.8. DISPOSITIONS DIVERSES	151
13.8.1. La stabilisation des rives	151
13.8.2. L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive	152
13.8.3. Droits acquis sur la rive	153
13.8.4. Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection des voies de circulation	153
14. NORMES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES	154
14.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	154
14.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	154
14.2.1. Pour les usages Aa et Ab comptant plus de quinze (15) animaux	154
14.2.2. Pour les usages Ab comptant 15 animaux et moins et les usages Ac	155

15. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS ...	158
15.1. ÉCRAN-TAMPON.....	158
15.2. POSTE D'ESSENCE.....	158
15.2.1. Façades et superficie minimales	158
15.2.2. Usage prohibé	158
15.2.3. Normes d'implantation générales	158
15.2.4. Normes d'implantation particulières.....	159
15.2.5. Stationnement	159
15.2.6. Allée d'accès	160
15.2.7. Aménagements et entretien du terrain	161
15.2.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique	162
15.2.9. Entrée distincte pour un dépanneur.....	162
15.2.10. Architecture des constructions.....	162
15.3. COURS À REBUS	163
15.4. SITES D'ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS	165
15.5. LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	165
15.6. DÉPÔTS DE NEIGES USÉES.....	166
15.7. POSTES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	166
15.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR PANORAMIQUE DE LA ROUTE 138	166
15.9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES CORRIDORS DE MOTONEIGES ET DE VTT.....	166
15.10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES ARCHÉOLOGIQUES TERRESTRES ET SOUS-MARINS	166
15.11. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVIÈRE GODBOUT	167
15.12. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	168
15.12.1. Dispositions spécifiques applicables aux aires présentant des risques élevés de mouvements de terrain	168

15.12.2. Dispositions spécifiques applicables aux zones présentant des risques moyens de mouvement de terrain	169
15.12.3. Dispositions spécifiques applicables aux zones présentant des risques faibles de mouvement de terrain	169
15.13. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET LA LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À L'EXTRACTION	170
15.13.1. Terre arable	170
15.13.2. Aire libre (carrière ou sablière).....	170
15.13.3. Écrans-tampons (carrière ou sablière)	170
15.13.4. Proximité d'une rue publique.....	171
16. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	172
16.1. DROITS ACQUIS	172
16.2. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	172
16.3. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	173
16.3.1. Remplacement.....	173
16.3.2. Extension ou modifications.....	173
16.3.3. Déplacement	174
16.4. USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	175
16.4.1. Extension.....	175
16.4.2. Changement	176
16.5. UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE.....	177
16.5.1. Remplacement.....	177
16.5.2. Extension ou modification	177
16.6. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	177
16.7. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	177
16.8. TERRAIN DÉROGATOIRE.....	177
17. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	178
17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	178
18. DISPOSITION FINALE	179

18.1. ENTRÉE EN VIGUEUR 179

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «règlement de zonage».

1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous-jurisdiction de la municipalité de Godbout.

1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. L'emploi du mot «doit» ou «sera» désigne une obligation, alors que l'usage du mot «peut» conserve un caractère facultatif.

1.4. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5. INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent

règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.6. INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire de la municipalité. Il découle du plan d'urbanisme et concorde avec les grandes orientations et principes qui y sont émis.

Le *Règlement de zonage* est une pièce maîtresse des règlements d'urbanisme élaboré en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1)

1.7. NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation du présent règlement :

«2.2ARTICLE.....

2.2.1ARTICLE.....

.....ALINÉA.....

.....

1)PARAGRAPHE.....

a. SOUS-PARAGRAPHE

b. SOUS-PARAGRAPHE

2)PARAGRAPHE.....»

1.8. UNITÉ DE MESURE

Toutes les distances ou autres unités prescrites dans le présent règlement sont en référence au système métrique.

1.9. TERMINOLOGIE

Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non-obstrué.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Abri forestier

Toute installation d'une superficie inférieure à 10 mètres carrés.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

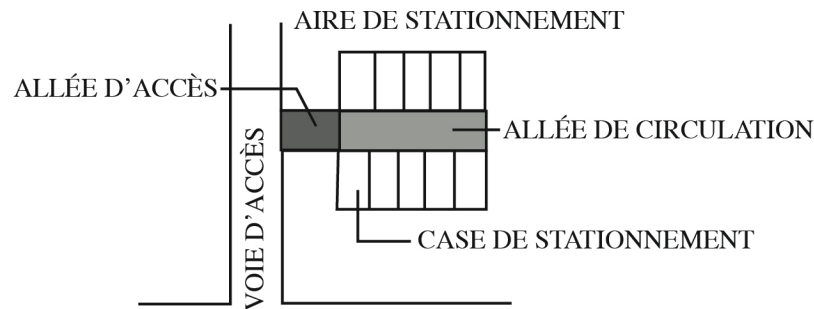
Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
(voir croquis 1)

CROQUIS 1



Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul.

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute manière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur les 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins de calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupé par un bâtiment.

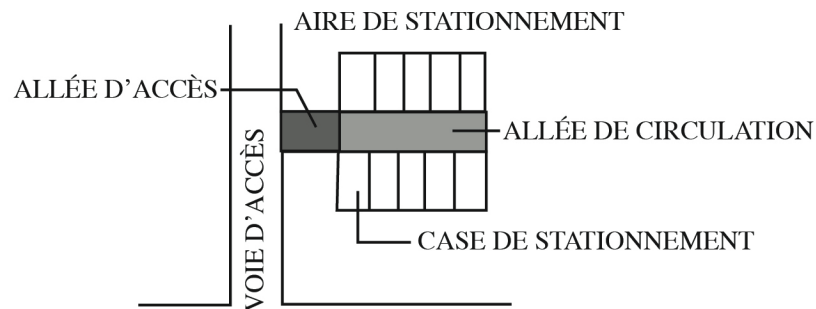
Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

CROQUIS 1



Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Animaux

Être vivant non-humain et non-végétal qui se nourrit de substances organiques.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la

municipalité, de la municipalité vers l'extérieur et vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Auvent

Petit toit en saillie destiné à protéger des intempéries et du soleil.

Auvent (affichage sur)

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou tout autre matériau de même nature.

Bâtiment

Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelque en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal..

Bâtiment contigu (en rangée)

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémités et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour un fin spéciale et pour une période limitée.

Cabanon

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain, sans porte de garage.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

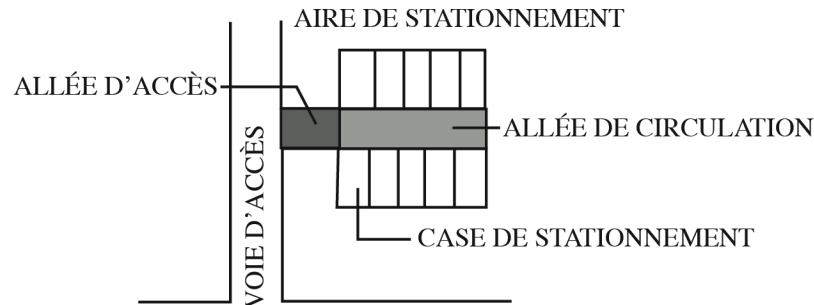
Camp forestier

Voir « abri forestier ».

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

CROQUIS 1



Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Certificat de localisation

Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Chemin forestier

Voie d'accès permanente dans une forêt sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Cimetière d'automobile et/ou cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'usage et non immatriculés ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période hivernale.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Godbout.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Coupe d'assainissement

Consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe jardinatoire

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes d'un terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis, reproduit ci-après.

Cour avant

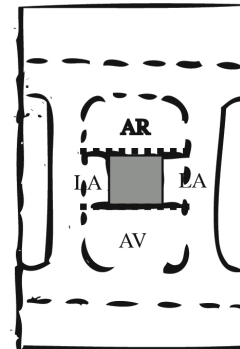
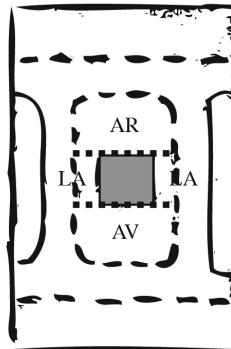
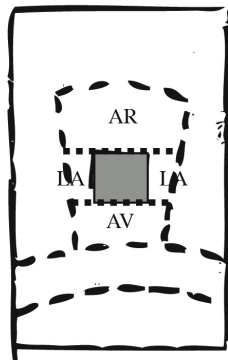
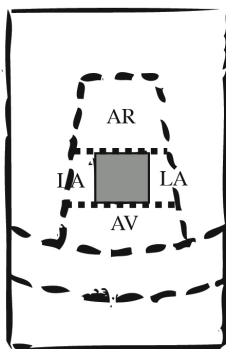
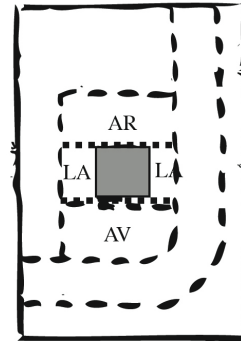
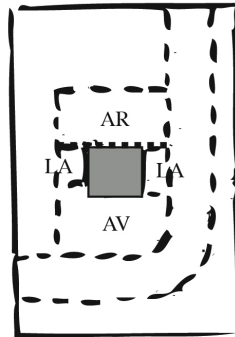
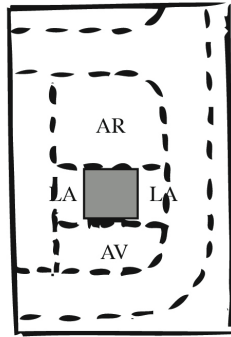
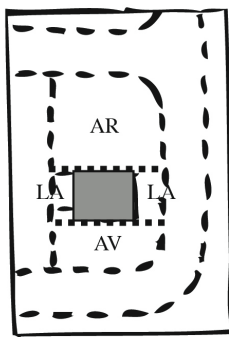
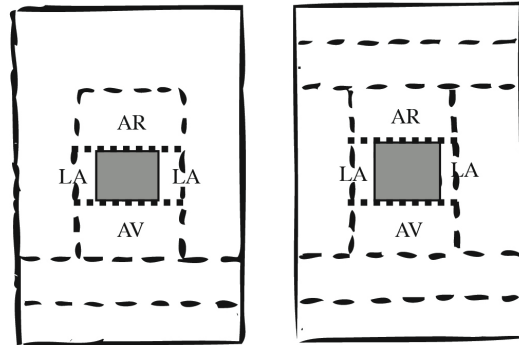
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou à l'autre des croquis ci-dessous.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir croquis 2) Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale et celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis ci-dessous.

CROQUIS 2

AV : Cour avant
AR : Cour arrière
LA : Cour latérale
■ : Bâtiment principal



Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine ainsi que le Fleuve et le golfe Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Le tableau A indique les cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées pour certains segments de cours d'eau.

Débit d'essence

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

Débit d'essence/dépanneur

Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Demi-étage

Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,10 mètres représente entre cinquante (50%) et soixante-quinze (75%) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Écran tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (R.L.R.Q Ch. B-1.1).

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisances et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.22).

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisère de terrain qui leur est parallèle) ou au

passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « ligne d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

- 1 ° qui est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2 ° ou qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3 ° et qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition d'inclut pas les écrits, représentation picturales, les emblèmes et autres situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre, Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

Enseigne dérogatoire

Enseigne non conforme au présent règlement, légalement existante, légalement en voie de construction ou légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

- 1 ° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixé au terrain;
- 2 ° Enseigne informant le public de la tenue :
- 3 ° des offices et des activités religieux;
- 4 ° de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
- 5 ° de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 6 ° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseignes lumineuses

Enseignes éclairées artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe :

- 1 ° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2 ° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3 ° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :
 - 4 ° leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;
 - 5 ° aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;
 - 6 ° les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

Enseigne portative

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut-être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante

Enseigne attachée au mur et non installée à plat sur le mur ou dépassant la dimension de la saillie autorisée.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360).

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux, quels qu'ils soient.

Entretien

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Escalier de secours

Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Espace de chargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandise, objets ou matériaux.

Espace de stationnement

Signifie une surface destinée à stationner une automobile et ayant une superficie de dix-huit mètres carrés (18 mètres carrés) excluant les entrées ou passages.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. N'est pas considéré un étage si la superficie d'un plancher ou d'un toit est inférieure à 60% de la superficie totale du bâtiment. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout

propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture... »;

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol, utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

Gabions

Cylindre fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tel que pierre, gravier, terre et autres, et servant de protection.

Galerie

Balcon recouvert d'un toit.

Garage privé séparé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gazebo

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

Gloriette

Voir *Gazebo*

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, motel ou une auberge.

Habitation (Largeur de)

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'autos attenants.

Habitation bifamiliale (Duplex)

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation multifamiliale et multi générationnel

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) unités de logement mais moins de 10 logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

Habitation multilogement

Bâtiment comportant un maximum de cinq (5) logements ayant chacune des entrée distincte donnant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement , soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Haie

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

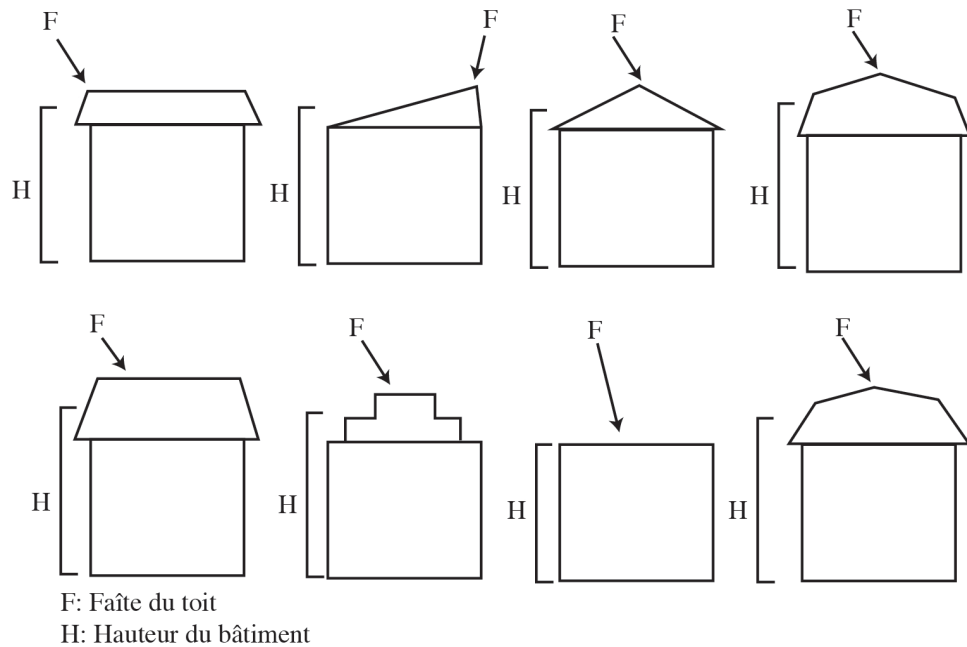
Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du premier étage et comprend celui-ci.

Hauteur d'un bâtiment (mi-toit) (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir croquis 3) soit par le niveau moyen entre l'avant toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

CROQUIS 3



Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé à sa base et son point le plus élevé.

Immunitisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Îlot

Un ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrière physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlot de pompe).

Installation (Piscine)

Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir croquis 4 au verso)

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain. (voir croquis 4 au verso).

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec les lignes de rue (voir croquis 4).


Ligne de rue

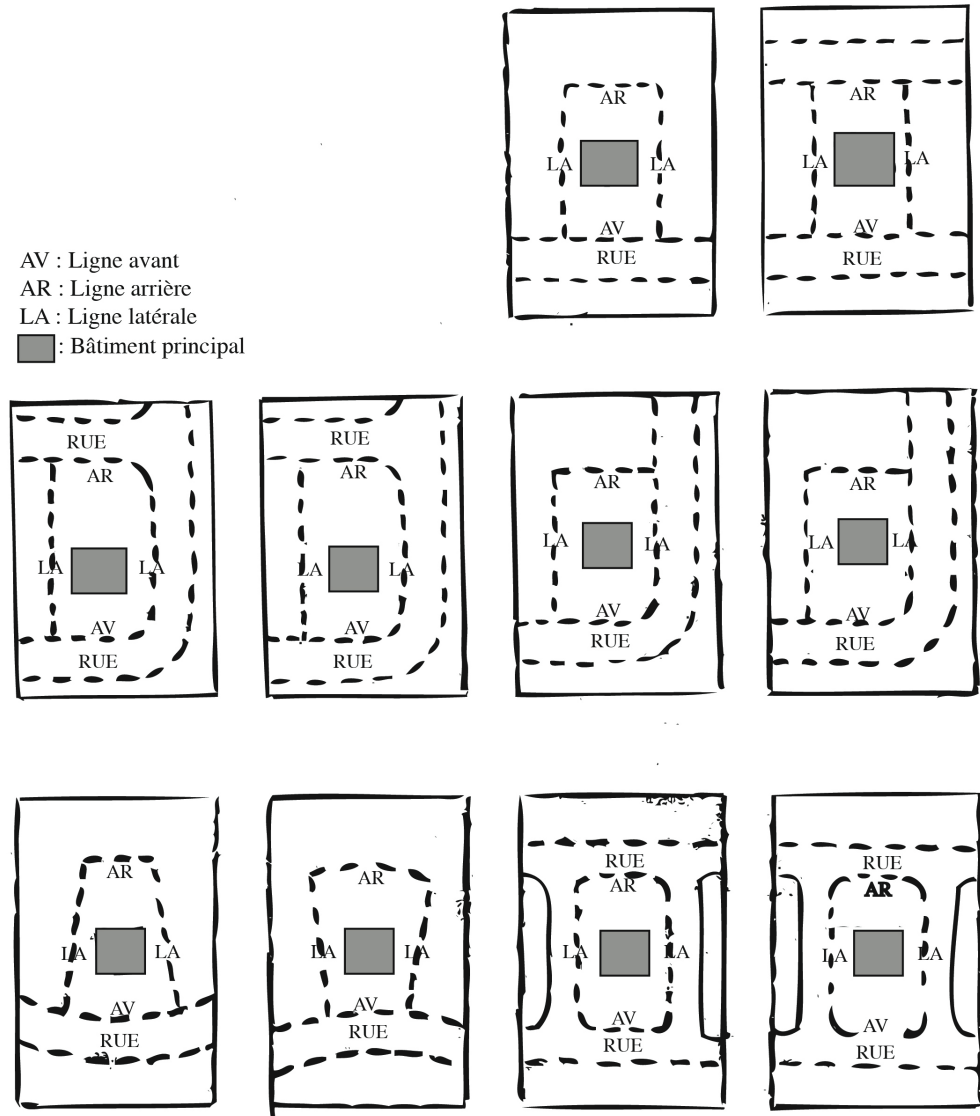
Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant

Ligne de terrain

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains (s) et l'emprise d'une voie de circulation.

CROQUIS 4

AV : Ligne avant
 AR : Ligne arrière
 LA : Ligne latérale
 : Bâtiment principal



Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir croquis 4).

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1 ° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2 ° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3 ° dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établit

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisés comme résidence ou domicile et pourvus d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire de la municipalité de Godbout.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément, mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement. Est considéré comme maison mobile, tout bâtiment répondant aux critères énoncés ci-haut et qui ont moins de 4,87 mètres de large.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur un pilier.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir croquis 5) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière (voir croquis 5)

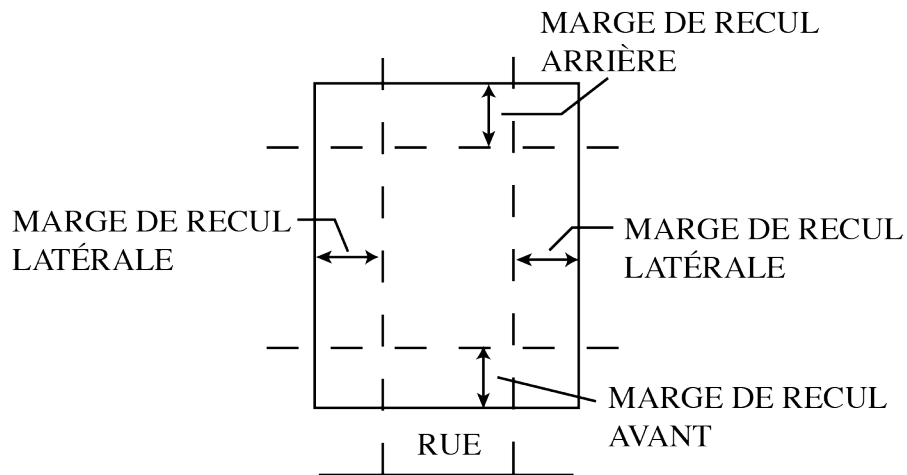
Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 5)

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir croquis 5)

CROQUIS 5



Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Milieu agricole

Selon le « Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables », territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droit acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Municipalité

Municipalité de Godbout

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncèlement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur extérieur

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

Muret

Signifie petit mur en pierre, en ciment ou en matériaux semblables servant de séparation.

Niveau moyen du sol

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésique du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou les piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux

géodésiques du sol dans un noyau de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (R.L.R.Q. C B-1.1,nl) ou du Code civil.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Parc

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserement et autres.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Voir *Gazebo*.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant le talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites des lignes de terrain(s) et des rues adjacentes. Ce document doit réaliser par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre professionnel régissant cette profession.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles de graisses lubrifiantes.

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2m) et plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Producteur agricole

Agriculteur qui produit des biens pour fins de mise en marché. Le producteur agricole doit détenir une carte d'agriculteur du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) (principal et accessoire) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigé(s).

Rapport logements/bâtiment

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rapport plancher/terrain

Le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment divisé par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

Règlement d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Résidence secondaire

Habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

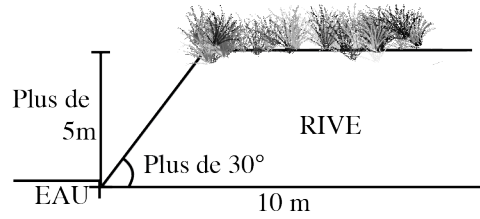
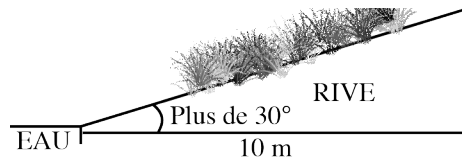
Rives en milieu urbain et de villégiature

Bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur :

- 1 ° lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- 2 ° lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir croquis 6).

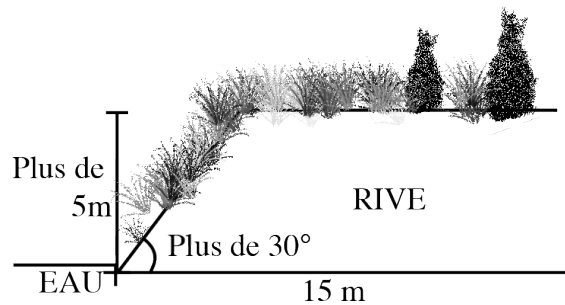
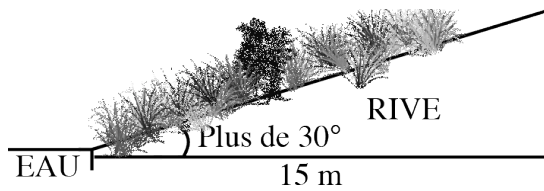
CROQUIS 6



La rive a 15 mètres de profondeur :

- 1 ° lorsque la pente est continue et supérieur à 30% ou
- 2 ° lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir croquis 7).

CROQUIS 7



Rives en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- 1 ° du haut talus;
- 2 ° de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

Roulottes

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou de court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Roulotte de chantier ou d'utilité

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme entrepôt pour l'outillage ou comme bureau de travail à l'emplacement d'un chantier de construction.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons, les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destiné à la vente.

Serre commerciale

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinée à la vente.

Services publics

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Stationnement (case de)

Espace utilitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule hormis les allées et voies d'accès.

Stationnement (aire de)

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

Station-service

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- 1 ° Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
- 2 ° Réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage et de la réparation du groupe propulseur;
- 3 ° Lubrification et remorquage de véhicules automobiles;
- 4 ° Lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
- 5 ° Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie de l'affichage ou (aire d'une enseigne)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure de l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout. Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée

par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance de la moyenne entre les faces de l'enseigne ne dépasse pas 400 millimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autre construction du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie nette de planchers

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- 1 ° Un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- 2 ° Les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- 3 ° Les salles de rangement;
- 4 ° Les balcons, terrasses, patios et porches;
- 5 ° Les garages de stationnement inférieurs situés sous le niveau moyen du sol;
- 6 ° Les escaliers extérieurs;

- 7 ° Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Talus

Terrain en pente.

En bordure d'un lac ou d'eau cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

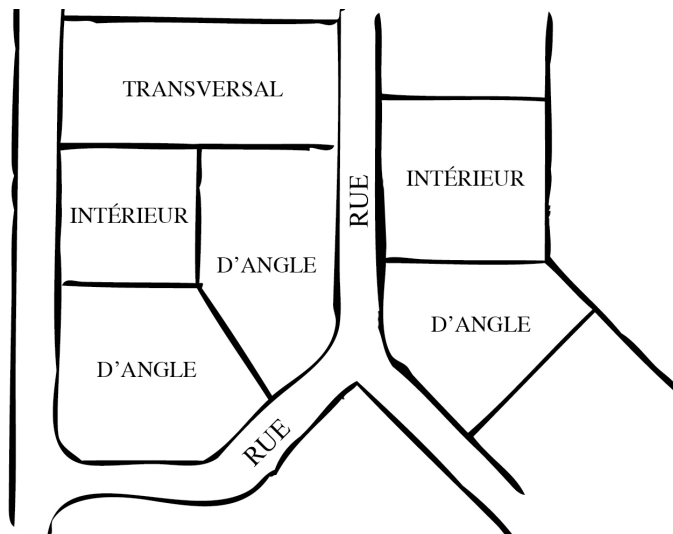
Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent 135 degrés. Un terrain sis en bordure d'une voie de circulation, en un pont ou la ligne de rue décrit une arc sous tendu par un angle de moins de 135 mètres est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale. (voir croquis 8)

CROQUIS 8



Terrain d'angle transversal

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (voir croquis 8)

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis 8)

Terrain irrégulier

Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de terrain, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90). (voir croquis 8)

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant 2 lignes avant (voir croquis 8)

Terrain partiellement desservi

Terrain desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences de la municipalité.

Terrain (profondeur de)

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, pour fin de calcul de la profondeur, la ligne où se trouve l'arrière du bâtiment ou du bâtiment projeté est considérée comme la ligne arrière et la ligne qui lui est opposée, qu'elle soit parallèle ou sensiblement parallèle est considérée comme la ligne avant.

Terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Terrasse (de piscine)

Plate-forme adjointe à une piscine hors terre, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau.

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Table champêtre

Habitation à l'intérieur de laquelle sont servis, contre rémunération, des repas composés majoritairement des produits du terroir. Les repas sont servis dans la salle à manger de l'habitation.

Zonage

Morçèlement du territoire de la municipalité en zones pour y régler l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone

Toute partie du territoire municipal délimité par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont règlementés.

Zone cultivée

Espace déterminé et utilisé à des fins de culture de sol, et ce même si la culture est complémentaire à l'agriculture avec élevage d'animaux ou même de transformations de produits locaux.

Zone d'exploitation agricole

Espace déterminé et utilisé à des fins de culture de sol ou d'élevage d'animaux (quinze (15) animaux et plus) par une entreprise ou une partie d'entreprise.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année).

2. LE PLAN DE ZONAGE

2.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour des fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1 et 2.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par la mairesse et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote «Annexe A» pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

2.2. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone portant un numéro d'identification auquel est rattaché un suffixe indiquant la ou les fonction(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	FONCTIONS
H	Habitation
M	Multifonctionnelle
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
RT	Récrotouristique
A	Agriculture
F	Forestière
CO	Conservation

2.3. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes :

- 1 ° l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservés ou proposés;
- 2 ° l'axe des cours d'eau;
- 3 ° l'axe de l'emprise des services publics;
- 4 ° les lignes de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;
- 5 ° les limites de la municipalité;

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de

rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut-être moindre que la profondeur minimale de lot spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées tel qu'indiqué au plan d'urbanisme ou au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3. CLASSIFICATION DES USAGES

3.1. MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPES	CLASSES D'USAGES
<p style="text-align: center;">HABITATION</p> <p style="text-align: center;">H</p>	<p>Ha : Unifamiliale isolée</p> <p>Hb : Unifamiliale jumelée et contigue</p> <p>Hc : Moyenne densité</p> <p>Hd : Haute densité</p> <p>He : Maison mobile, maison unimodulaire</p> <p>Hf : Résidence secondaire</p>
<p style="text-align: center;">COMMERCE ET SERVICE</p> <p style="text-align: center;">C</p>	<p>Ca : Commerce et service de voisinage</p> <p>Cb : Commerce et service locaux et régionaux</p> <p>Cc : Commerce et service liés à l'automobile</p> <p>Cd : Commerce et service de restauration et d'hébergement</p> <p>Ce : Commerce et service de divertissement</p> <p>Cf : Commerce et service lié au terroir</p>
<p style="text-align: center;">INDUSTRIE</p> <p style="text-align: center;">I</p>	<p>Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles et moyennes</p> <p>Ib : Commerce et industrie à incidences élevées</p> <p>Ic : Industries extractives</p> <p>Id : Équipement d'utilité publique</p>
<p style="text-align: center;">RÉCRÉOTOURISTIQUE</p> <p style="text-align: center;">RT</p>	<p>Ra : Parcs et espaces verts</p> <p>Rb : Activités de plein-air</p>

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique
AGRICULTURE A	Aa : Culture du sol Ab : Élevage d'animaux Ac : Agrotourisme
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière
CONSERVATION CO	Coa : Conservation des espaces naturels

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

3.2. AUTORISATION D'UN USAGE

Afin d'être autorisé dans une classe, un usage doit :

- 1 ° être mentionné dans la liste des usages autorisés;
- 2 ° satisfaire aux conditions prescrites par les dispositions de ce chapitre;

Tout usage n'étant pas inclus dans une des classes d'usage du présent règlement, doit être classifié par analogie dans une classe d'usage existante, selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

Les normes générales ou particulières concernant un usage ou une catégorie d'usage ou d'activités prévalent sur la grille.

3.2.1. Usages mixtes

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition que tous les usages concernés soient autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté conformément au présent règlement.

3.2.2. Usages spécifiquement interdits

Une note située dans la colonne numéro de zone, vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

3.3. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE

3.3.1. Groupe Résidentiel

3.3.1.1. Classe Ha : Unifamiliale isolée

Le seul usage permis dans cette classe est le suivant :

1 ° - Unifamiliale isolée.

3.3.1.2. Classe Hb : Unifamiliale jumelée et contigüe

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1 ° Unifamiliale jumelée;

2 ° Bi générationnelle / bifamiliale.

3.3.1.3. Classe Hc : Moyenne densité

Les usages permis dans cette classe sont les suivants :

1 ° Unifamiliale en rangée;

2 ° Multigénérationnelle;

3 ° Habitation collective (3 à 6 chambres).

3.3.1.4. Classe Hd : Haute densité

La classe autorise les usages suivants :

1 ° Multilogement (Max. 10 logements);

2 ° Habitation collective (Max. 10 chambres).

3.3.1.5. Classe He : Maison mobile, maison unimodulaire

La classe autorise les usages suivants :

1 ° Maison mobile;

2 ° Maison unimodulaire.

3.3.1.6. Classe Hf : Résidence secondaire

La classe autorise l'usages suivant:

1 ° Résidence secondaire.

3.3.2. Groupe Commerce et service

3.3.2.1. Ca : Commerce et service de voisinage

Cette classe regroupe et autorise les établissements de services ci-après énoncés usages suivants :

- 1 ° Magasins de produits d'épicerie et de spécialités alimentaires (Boulangeries, pâtisseries, marchés etc.);
- 2 ° Commerce de détail de produits du tabac et de journaux;
- 3 ° Salon de coiffure et de beauté ou autres services de soins personnels;
- 4 ° Autres commerces de vente de divers articles, tels que produits de beauté, d'alimentation, etc., et de superficie inférieure à 500 mètres carrés.

3.3.2.2. Cb : Commerce et service locaux et régionaux

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci—après énoncés :

- 1 ° Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires ;
- 2 ° Boisson alcoolique ;
- 3 ° Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette ;
- 4 ° Journaux et produits du tabac ;
- 5 ° Chaussures ;

- 6 ° Vêtements ;
- 7 ° Tissus et filés ;
- 8 ° Meubles de maison et de bureau ;
- 9 ° Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques ;
- 10 ° Accessoires d'ameublement
- 11 ° Fournitures pour la maison
- 12 ° Fournitures pur l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus ;
- 13 ° Livres et papeteries ;
- 14 ° Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses ;
- 15 ° Quincaillerie, peinture, vitre et papier peint ;
- 16 ° Articles de sport ;
- 17 ° Instruments de musique, partitions, disques, bandes magnétiques ;
- 18 ° Bijoux ;
- 19 ° Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules ;
- 20 ° Jouets, articles de loisir, cadeaux et articles de fantaisie et de souvenirs ;
- 21 ° Lunettes, verres et montures ;
- 22 ° Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes ;
- 23 ° Monuments funéraires et pierres tombales ;
- 24 ° Animaux domestiques, leurs aliments et accessoires ;
- 25 ° Divers articles tels que les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client ;

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1 ° Services de taxis ;

- 2 ° Stations de radiodiffusion et de télédiffusion ;
- 3 ° Services de télédistribution et de cablovision ;
- 4 ° Services téléphoniques et autres services de télécommunication ;
- 5 ° Bureaux de poste ;
- 6 ° Banque à charte, société d'assurance, société de fiducie et de prêts hypothécaires, caisse d'épargne et de crédit, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises ;
- 7 ° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26) ;
- 8 ° Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial ;
- 9 ° Services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage ;
- 10 ° Garderies ;
- 11 ° Services ambulanciers ;
- 12 ° Cliniques dispensant des soins pour alcooliques et les toxicomanes (consultations externes) ;
- 13 ° Centre de rééducation (consultations externes) ;
- 14 ° Services de soins de santé à domicile ;
- 15 ° Centre locaux de services communautaires ;
- 16 ° Ateliers protégés ;
- 17 ° Cinémas et location de films (DVD, jeux vidéos etc.) ; à l'exception des ciné-parcs ;
- 18 ° Théâtre et autres spectacles de scène ;
- 19 ° Clubs de curling ;
- 20 ° Ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion ;

- 21 ° Centre de conditionnement physique, crossfit, salle de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature ;
- 22 ° Ecoles et salles de danse ;
- 23 ° Salon de coiffure et de beauté ;
- 24 ° Services de blanchissage et de nettoyage ;
- 25 ° Services de pompes funèbres ;
- 26 ° Cordonnerie ;
- 27 ° Services d'électricien
- 28 ° Services de plombiers ;
- 29 ° Services d'entrepreneurs généraux (en construction) ;
- 30 ° Agences de voyages ;
- 31 ° Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe

3.3.2.3. Cc : Commerce et service liés à l'automobile

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1 ° Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs ;
- 2 ° Essences, huiles et graisses lubrifiantes ;
- 3 ° Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisirs, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci ;
- 4 ° Produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après :

- 1 ° Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir ;
- 2 ° Lave-autos ;
- 3 ° Restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence ;

3.3.2.4. Cd : Commerce et service de restauration et d'hébergement

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés ;

- 1 ° Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes ;
- 2 ° Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients ;
- 3 ° Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter ;
- 4 ° Centre de cure et de repos (Spas, etc.)

3.3.2.5. Ce : Commerce et service de divertissement

- 1 ° Tavernes, bars et boîtes de nuit ;
- 2 ° Arcades ;

3.3.2.6. Cf : Commerce et service lié au terroir

Cette classe regroupe et autorise les usages suivants :

- 1 ° Table champêtre ;
- 2 ° Kiosque de vente de produits locaux (sans transformations) ;
- 3 ° Serres et jardins (Point de vente seulement) ;
- 4 ° Cabanes à sucre.

3.3.3. Groupe Industrie

3.3.3.1. Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles et moyennes

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1 ° Équipements et fournitures agricoles ;
- 2 ° Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés ;
- 3 ° Machines et équipements de tous genre à usage commercial ou industriel ;
- 4 ° Bâtiments préfabriqués ;
- 5 ° Maisons mobiles ;
- 6 ° Roulottes motorisées de voyage ;
- 7 ° Bateaux ;
- 8 ° Automobiles neuves et d'occasion :

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1 ° Entrepreneurs généraux (en construction)
- 2 ° Entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres ;
- 3 ° Services de messagers et de transport de marchandises ;
- 4 ° Services de transport de personnes ;
- 5 ° Services de taxis ;
- 6 ° Services d'entretien des routes ;
- 7 ° Entrepôts de marchandises ;
- 8 ° Services de radiodiffusion, de télédistribution et de cablovision ;

- 9 ° Services téléphoniques et autres services de télécommunication ;
- 10 ° Services de blanchissement et de nettoyage ;
- 11 ° Services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers ;
- 12 ° Pistes de course et d'accélération ;
- 13 ° Hippodromes ;
- 14 ° Ciné-parcs ;
- 15 ° Services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage ;
- 16 ° Services de location et de réparation de machine et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe ;
- 17 ° Service de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisirs.
- 18 ° Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, bruit, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.,

3.3.3.2. Ib : Commerce et industrie à incidences élevées

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1 ° Pièces automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles ;
- 2 ° Produits manufacturés pour une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés ;
- 3 ° Produits pétroliers (commerce de gros seulement) ;

4 ° Matériaux de récupération ;

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1 ° Exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides
- 2 ° Exploiter un cimetière d'automobiles

3.3.3.3. Ic : Industries extractives

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1 ° Extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier ;
Exploiter des mines pour extraire le minerai les traiter et les enrichir ;
- 2 ° Extraire du mort-terrain, tel que la tourbe.

3.3.3.4. Id : Équipement d'utilité publique

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1 ° Produire, transport et distribuer l'électricité ;
- 2 ° Traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée (station de pompage) ;
- 3 ° Épurer les eaux d'égouts (Usine d'épuration).

3.3.4. Groupe Récréation

3.3.4.1. Ra : Parcs et espaces verts

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et les espaces verts municipaux.

3.3.4.2. Rb : Activités de plein air

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative ;

- 1 ° Belvédères et sites d'observation ;
- 2 ° Centre d'interprétation de la nature ;
- 3 ° Centre de ski de fond et alpin ;
- 4 ° Camps de vacances ;
- 5 ° Terrains de campings ;
- 6 ° Poste d'accueil ;
- 7 ° Halte routière ;
- 8 ° Clubs de golf ;
- 9 ° Marinas, location de bateaux et de services d'excursion.

3.3.5. Groupe public et Institutionnel

3.3.5.1. Pa : Publique

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1 ° Services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs ;
- 2 ° Écoles et centre de formation professionnelle ;
- 3 ° Services de police provinciaux ;
- 4 ° Musées et archives ;
- 5 ° Bibliothèques ;
- 6 ° Hôpitaux ;
- 7 ° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services ;
- 8 ° Cimetières et crématoriums ;
- 9 ° Établissement offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

3.3.6. Groupe agriculture

3.3.6.1. Aa : Culture du sol et en serre

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver et vendre des fruits, des légumes ou toute forme de culture du sol.

3.3.6.2. Ab : Élevage d'animaux

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer (sans abattage) des produits de tout animal. Elle concerne uniquement les établissements comptant quinze (15) animaux et plus.

3.3.6.3. Ac : Agrotourisme

Cette classe est destinée aux activités pouvant mettre en valeur la culture locale pour le tourisme. Elle permet uniquement les productions et ventes de produits locaux ou artisanaux, et

l'établissement d'activités de style «fermette» détenant moins de 15 animaux.

- 1 ° Centre équestre ;
- 2 ° Table champêtre ;
- 3 ° Marché public ;
- 4 ° Élevage de moins de quinze (15) animaux.

3.3.7. Groupe Forêt

3.3.7.1. Fa : Exploitation forestière

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1 ° Abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales ;
- 2 ° Exploiter des fermes forestières ;
- 3 ° Chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure ;

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après :

- 1 ° Pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.). Les activités de chasse, pêche et de villégiature sont en outre autorisés dans cette classe ;
- 2 ° Services de récolte des produits forestiers ;
- 3 ° Services de reboisement et de pépinières forestières.

3.3.8. Groupe Conservation

3.3.8.1. Coa : Conservation des espaces naturels

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, la mise en valeur et l'interprétation des espaces. Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

- 1 ° Des parcs de conservation
- 2 ° Des sites d'interprétation
- 3 ° Réserves écologiques ;
- 4 ° Parcs de conservation ;
- 5 ° Réserves fauniques.

4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote «Annexe B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2. DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au Chapitre II du présent règlement.

4.2.2. Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne «Numéro de zone», vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.3. Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne «Numéro de zone», vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.4. Normes d'implantation

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux situations de type jumelée et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

4.2.5. Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités sont contenues aux Chapitres 13, 14, 15 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.5.1. Écran tampon

Un chiffre situé dans la colonne «Numéro de zone», vis-à-vis la norme spéciale «Écran tampon», indique que les dispositions prescrites à l'article 15.1 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée. Certains usages spécifiques font toutefois l'objet de mesures spécifiques qui doivent être prises en compte indépendamment de la grille.

4.2.5.2. Abattage d'arbres

Un point situé dans la colonne «Numéros de zones», vis-à-vis la norme spéciale «abattage d'arbres», indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6. Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est divisé en sept (7) types qui comprennent chacun des dispositions particulières. Un type d'entreposage extérieur autorisé dans une zone doit se conformer aux dispositions applicables identifiées à l'article 7.3.

4.2.7. Enseignes

Les enseignes sont divisées en quatre (4) types qui comprennent chacun des dispositions particulières. Un type d'enseigne marqué comme autorisé dans une zone doit tout de même se conformer aux dispositions applicables identifiées à l'article 12.3.

4.2.8. Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro de règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.9. Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tel que mentionnés à la grille.

5. NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins qu'une prescription particulière à une classe d'usages ne spécifie une norme différente.

5.2.1. Hauteur et marge de recul

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique «Normes d'implantation», les hauteurs (minimales et maximales) et les marges de recul (avant, latérale et arrière) devant être respectées par les bâtiments principaux, et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites. Les prescriptions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre et des chapitres portant sur les dispositions particulières aux groupes ou classes prévalent.

5.2.2. Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 45 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

5.2.3. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6,1 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées. Dans le cas des habitations mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

5.2.4. Spécification sur les hauteurs

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux dômes ornementaux, aux silos à grains, aux cheminés, aux tours de transport d'énergie, aux équipements de mécanique du bâtiment, équipements de télécommunications, antennes, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

5.2.5. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

5.2.6. Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

5.3. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

5.3.1. Marges de recul

5.3.1.1. Implantation d'un bâtiment sur un terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par la rue.

5.3.1.2. Implantation d'un bâtiment sur un terrain transversal

Pour un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par une voie de circulation.

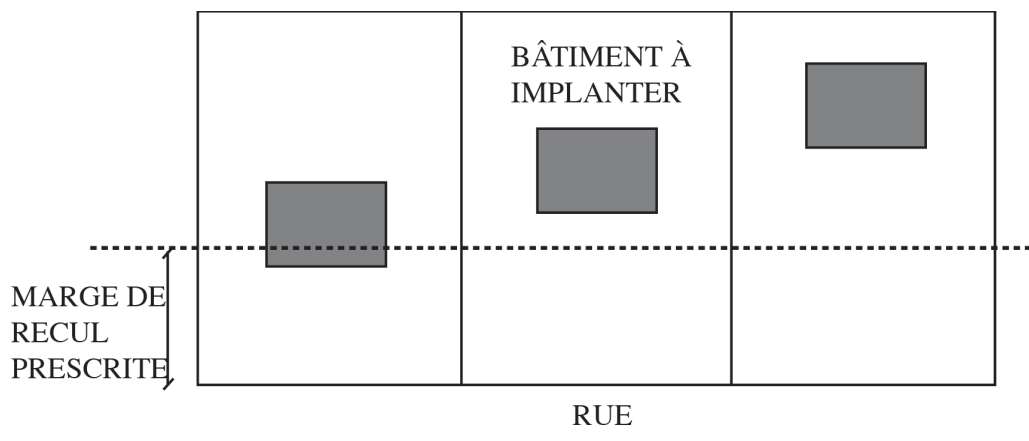
5.3.1.3. Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

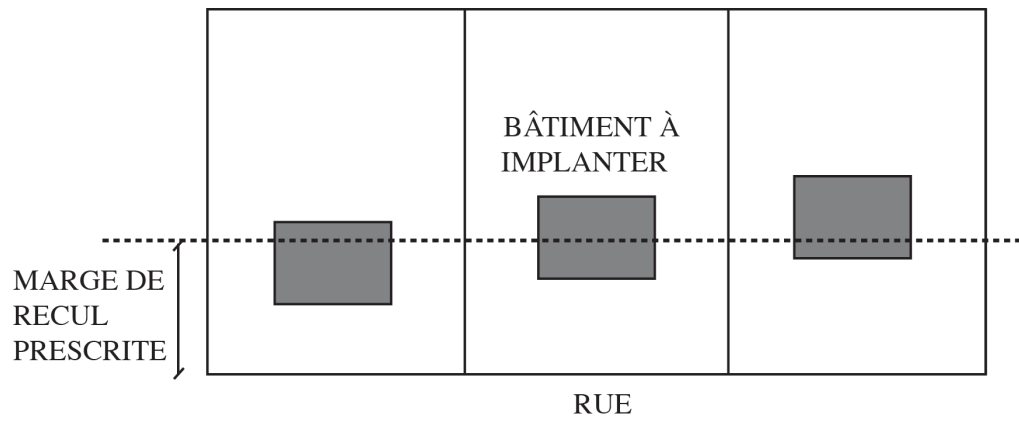
5.3.1.4. Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 9 et 10)

CROQUIS 9



CROQUIS 10



5.3.1.5. Cas où un ou les deux bâtiments adjacents sont construits au-delà de la marge avant minimale prescrite

Lorsque l'un des deux bâtiments adjacents ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes, une marge avant obligatoire s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r}{2}$$

- a) R est la marge avant obligatoire du bâtiment projeté;
- b) r' est le recul du bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge prescrite;
- c) r'' est :
 - a. soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté en-deçà de la marge avant minimale prescrite;
 - b. soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implantant au-delà de la marge avant minimale prescrite.

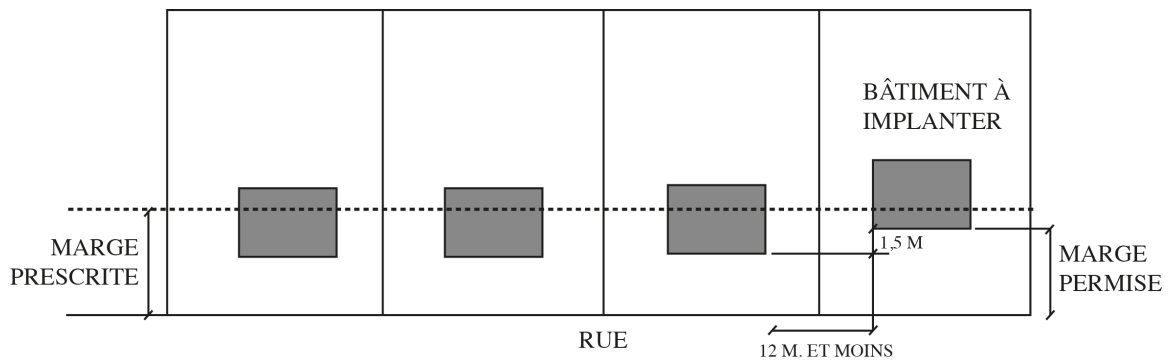
- c. soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté directement en respect de la marge avant minimale prescrite;
- d. soit la marge avant minimale prescrite s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Nonobstant cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser 30% de la profondeur moyenne du terrain.

5.3.1.6. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (croquis 11)

CROQUIS 11



5.3.2. Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

L'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

- 1 ° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus
- 2 ° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus, et ce, jusqu'à concurrence de 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus.

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblais et de remblais.

Les prohibitions édictées par le présent règlement ne visent pas :

- 1 ° un immeuble affecté à des fins publiques
- 2 ° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et personnes

5.4. FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de toute construction doit être complétée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

5.5. AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les matériaux extérieurs employés lors de l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire doivent s'harmoniser en matière de textures et de couleurs avec ceux du bâtiment existant.

5.6. PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les murs extérieurs doivent être revêtus de l'un des matériaux indiqués à l'article suivant. Un maximum de trois matériaux est permis sur un même bâtiment.

5.6.1. Bâtiments avec façade sur deux rues

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, tous les murs donnant sur une voie de circulation doivent avoir le même fini extérieur.

5.6.2. Revêtement extérieur des bâtiments accessoires ou complémentaires

Les bâtiments complémentaires ou accessoires attenant ou isolé doivent être faits des mêmes matériaux que le bâtiment principal, ou s'harmoniser en couleur et en texture.

5.7. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1 ° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, le brique ou autre matériau naturel ;
- 2 ° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3 ° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
- 4 ° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5 ° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;

- 6 ° La tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les toits des bâtiments situés en zone forestière;
- 7 ° Les panneaux de bois tels que contre-plaqué, d'aggloméré, panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;
- 8 ° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;
- 9 ° Le polyéthylène ou autre type de toile, transparent ou non, sauf pour les serres, les bâtiments publics, les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires ou temporaires des usages industriels, agricoles, forestiers, publics et récréatifs;
- 10 ° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (ex. : typar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;
- 11 ° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre;

5.8. FORME PROHIBÉE

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par la forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

5.9. USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou d'autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.10. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1 ° Le déplacement doit s'effectuer à la date, l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2 ° Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigée avant la date prévue du déplacement;

- 3 ° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4 ° Les travaux de réparation extérieurs relatifs aux toits, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être exécutés dans les 60 jours du déplacement.

5.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES

5.11.1. Assises

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme.

5.11.2. Dispositif d'accrochage

Tout dispositif d'accrochage doit être enlevé dans les trente jours suivant l'installation.

5.11.3. Vide technique

La ceinture de vide technique d'une maison mobile, soit l'espace équivalent de la partie inférieure de l'unité au sol, doit être fermée dans les trente (30) jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique pour permettre un accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

5.11.4. Bâtiment complémentaire

Les bâtiments complémentaires à une maison mobile, attenants ou isolés, ne peuvent excéder 60% de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

5.11.5. Localisation du bâtiment complémentaire

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à moins de 1,25 mètre de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

5.11.6. Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être construit au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

5.11.7. Normes d'implantation

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de façon oblique, parallèle et perpendiculaire à la rue (voir croquis suivants).

5.12. DROITS ACQUIS

Toute construction résidentielle érigée avant 1991 bénéficie d'un droit acquis. Des preuves légales sont exigibles pour attester de la date officielle du lotissement.

6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires ne peuvent se retrouver qu'une seule fois sur un terrain. Les usages et bâtiments accessoires sont limités au nombre de deux (2). Cependant, ce nombre peut-être porté à trois (3) dans le cas d'un bâtiment accessoire est rattaché au bâtiment principal.

6.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

6.2.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation, excluant cependant les maisons mobiles et unimodulaires qui font l'objet de dispositions particulières à l'article 5.11 du présent règlement :

- 1 ° un cabanon;
- 2 ° un garage;
- 3 ° un abri d'auto;
- 4 ° un abri d'équipement de jardin;
- 5 ° une serre;
- 6 ° un gazebo;
- 7 ° une antenne parabolique
- 8 ° une antenne de télécommunication ou de télévision;

- 9 ° un foyer extérieur;
- 10 ° des équipements de chauffage;
- 11 ° une piscine ou un spa;
- 12 ° une éolienne;
- 13 ° Une galerie

6.2.2. Cabanon ou garage privé

L'implantation de tout cabanon et/ou garage privé est régie par les normes suivantes :

- 1 ° Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2 ° Un seul garage et un seul cabanon peut être érigé sur un terrain;
- 3 ° La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal mesurée au faite du toit, et ce, jusqu'à concurrence de 5,5 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4 ° Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés;
- 5 ° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal;
- 6 ° La superficie totale maximale au sol du garage et/ou du cabanon et/ou de l'abri d'auto et/ou du garage attenant ne doit pas excéder 80% de celle du bâtiment principal;
- 7 ° La construction sera réalisée avec les mêmes matériaux que ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal.

6.2.3. Abri d'auto ou garage attenant ou intégré

Un abri d'auto ou garage attenant sont autorisés comme construction complémentaire aux conditions suivantes :

- 1 ° Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage;
- 2 ° Un seul abri d'auto ou un seul garage attenant peut être érigé sur un terrain;
- 3 ° La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;

- 4 ° Un espace minimal d'un mètre doit être laissé entre l'abri d'auto et/ou le garage attenant et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés;
- 5 ° La superficie totale maximale au sol du garage et/ou du cabanon et/ou de l'abri d'auto et/ou du garage attenant ne doit pas excéder 80% de celle du bâtiment principal;
- 6 ° La construction sera réalisée avec les mêmes matériaux que ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal.

6.2.4. Bâtiment d'entreposage du bâtiment de jardin

L'implantation d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin est régie par les normes suivantes :

- 1 ° La hauteur du bâtiment d'entreposage ne doit pas excéder 5,5 mètres
- 2 ° Seuls les matériaux de revêtement suivant sont autorisés : matériaux de revêtement du bâtiment principal, tôle recouverte de plastique, d'acier ou d'aluminium préoxydé enduit d'émail cuit, bois ou déclin de vinyle; le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement.
- 3 ° La superficie maximale autorisée est de 15 mètres carrés

6.2.5. Serre

6.2.5.1. Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain

6.2.5.2. Normes d'implantation et de construction

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

- 1 ° la superficie au sol ne doit pas excéder 55 mètres carrés;
- 2 ° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
- 3 ° une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la serre et tout bâtiment complémentaire ou principal;
- 4 ° elle doit être construite sur une fondation de béton ou montée sur des blocs de béton.

6.2.6. Gazebo

6.2.6.1. Nombre

Un seul gazebo par terrain est autorisé.

6.2.6.2. Normes d'implantation

Les normes suivantes régissent l'implantation d'un gazebo :

- 1 ° Une distance minimale de 2 mètres doit être maintenue entre le gazebo et tout bâtiment complémentaire ou principal;
- 2 ° Une distance minimale d'un mètre doit être maintenue entre le gazebo et les lignes latérales du terrain;
- 3 ° La superficie au sol du gazebo ne peut dépasser 15 mètres carrés;
- 4 ° La hauteur maximale permise est fixée à 4 mètres;
- 5 ° Le gazebo ne peut être utilisé en aucun temps afin d'y remiser des objets;

6.2.6.3. Intégration d'un spa

Si le gazebo sert d'abri pour un spa, un dégagement de 1,5 mètre doit être observé entre les parois intérieures du gazebo et le pourtour extérieur du spa.

6.2.7. Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1 ° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2 ° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3 ° les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4 ° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

- 5 ° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du terrain;
- 6 ° les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7 ° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au tout;
- 8 ° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

6.2.8. Antenne de télécommunication ou de télévision

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes :

- 1 ° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2 ° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal;
- 3 ° les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrières
- 4 ° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de deux mètres du bâtiment principal ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du bâtiment;
- 5 ° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche le toit;
- 6 ° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié de la toiture, dans les autres cas.

6.2.9. Foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1 ° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrières du terrain sur lequel il est situé;
- 2 ° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

6.2.10. Équipements de chauffage et de climatisation

Les équipements de chauffage doivent être placés en cour latérale ou arrière et se trouver à une distance supérieure à 3 mètres des lignes du terrain. Une distance de 3 mètres doit également séparer tout équipement de chauffage ou de climatisation des autres bâtiments.

Dans le cas où une cheminée est requise, un pare-étincelle doit être installé. Le raccordement entre le bâtiment et l'équipement de chauffage ou de climatisation doit être souterrain.

6.2.11. Piscine et spa

6.2.11.1. Portée de la réglementation

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant son entrée en vigueur. Toutefois, lorsqu'une piscine existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est remplacée; l'installation existante doit alors être modifiée afin qu'elle soit conforme à l'ensemble du règlement.

6.2.11.2. Implantation

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la piscine et la spa et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel est implanté la piscine ou le spa.

6.2.11.3. Contrôle de l'accès

6.2.11.3.1. Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

6.2.11.3.2. Enceinte

Sous réserve de l'article 10.3, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte doit :

- 1 ° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 2 ° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 3 ° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

6.2.11.3.3. Porte d'une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.2.11.4. Piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1 ° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant conforme au paragraphe 6.2.11.3.3;
- 2 ° au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 6.2.11.3.1;
- 3 ° à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 6.2.11.3.3;
- 4 ° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité.

6.2.11.5. Appareil lié au fonctionnement

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1 ° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 6.2.11.3.2.
- 2 ° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- 3 ° dans une remise.

6.2.11.6. Bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.2.11.7. Accessoires de piscine

6.2.11.7.1. Piscine hors terre, glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

6.2.11.7.2. Piscine creusée tremplin

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin à la condition de respecter les exigences suivantes :

- 1 ° le tremplin ne peut être installé à plus de 1 mètre du niveau de l'eau;
- 2 ° la profondeur d'eau aux environs du tremplin doit être d'au moins 3 mètres.

6.2.11.7.3. Éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. L'alimentation électrique d'un système d'éclairage hors-sol doit être camouflée et ne doit pas pouvoir être mise en contact avec l'eau. Le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage ne doit en aucun temps être projeté à l'extérieur des limites du terrain.

6.2.11.8. Spa

Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être recouvert de son couvercle d'origine, lequel doit être muni d'un système de verrou. Les normes sur les gazébos sont aussi applicables.

6.2.12. Éolienne

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'extérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées. Toutefois, certains types d'éoliennes possédant des caractéristiques particulières en termes de dimension et d'émission de bruit pourront être implantés si leur installation répond aux conditions suivantes :

6.2.12.1. Type d'éolienne autorisée : éoliennes à axe vertical/turbine

Éolienne à axe vertical/turbine sans pales munie d'une turbine de type hélicoïdale.

6.2.12.2. Conditions d'implantation d'éolienne de type axe vertical/turbine:

- 1 ° La dimension maximale de ce type d'éolienne axe vertical/turbine est de 3 mètres de large par 3 mètres de profondeur et de 5 mètres de hauteur;
- 2 ° Pour être autorisées, les éoliennes de type axe vertical/turbine ne devront en aucun cas générer un bruit supérieur à 50 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse, dans un rayon de 10 mètres de l'appareil;
- 3 ° Pour être autorisées, les éoliennes de type axe vertical/turbine devront être d'une couleur neutre se confondant avec son environnement immédiat afin de limiter l'impact visuel;
- 4 ° En aucun cas, les éoliennes de type axe vertical/turbine ne seront installées sur un mât;

- 5 ° Les éoliennes de type axe vertical/turbine pourront être installées au niveau moyen du sol du terrain récepteur, dont la superficie ne saurait être inférieure à 4 000 mètres carrés. Dans de tel cas, l'éolienne de type axe vertical/turbine devra être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 6 ° Une seule éolienne de type axe vertical/turbine est autorisée par terrain de 4 000 mètres carrés;
- 7 ° Les éoliennes de type axe vertical/turbine, lorsqu'implantées au sol d'un terrain récepteur, devront être installées à une distance minimale de 5 mètres de toute limite d'emplacement et à au moins 2 mètres de tout bâtiment ou d'un service d'utilité publique;
- 8 ° Les éoliennes de type axe vertical/turbine peuvent être installées sur une toiture d'immeuble de type commercial, industriel ou public si la superficie totale de la toiture est d'au moins 100 mètres carrés. Dans de tels cas, ce type d'éolienne axe vertical/turbine devra être implanté dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière de l'édifice;
- 9 ° Une seule éolienne de type axe vertical/turbine est autorisée par superficie de 100 mètres carrés de toiture de tout immeuble commercial, industriel ou public;
- 10 ° Dans tous les cas, les éoliennes de type axe vertical/turbine, devront être ceinturées par une clôture fermée d'une hauteur de 1 mètre;
- 11 ° Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant ce type d'éolienne axe vertical/turbine entre elles ou à d'autres structures, devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou dans de tels cas,

les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice;

12 ° Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 50 Db sur les lots adjacents;

13 ° Lorsque couplées avec des batteries, celles-ci devront être placées et regroupées dans un espace situé à l'intérieur de la résidence, lequel espace devra avoir une résistance au feu de 45 minutes.

6.2.12.3. Protection des habitations

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'alinéa 6.2.12.1 du présent règlement et répondant aux conditions de cet article, toute autre éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène (diesel ou autre), toute autre éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

6.2.12.4. Protection des immeubles protégés

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'alinéa 6.2.12.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de tout immeuble dit protégé tel qu'identifié ici :

1 ° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2 ° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3 ° Un établissement de camping;

4 ° Un théâtre d'été;

- 5 ° Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- 6 ° Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- 7 ° Un parc de maisons mobiles;
- 8 ° Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical).

Cependant, l'implantation d'éoliennes est permise dans la bande de protection de 1,5 kilomètre si elles ne sont pas visibles à partir des immeubles dits protégés identifiés ici :

- 1 ° Un parc municipal;
- 2 ° Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec;
- 3 ° Une plage publique ou une marina;
- 4 ° Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- 5 ° Un centre de ski ou un club de golf;
- 6 ° Un lieu de culte;
- 7 ° Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- 8 ° Une ZEC ou une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs.

6.2.12.5. Protection des corridors de la route 138 et du fleuve Saint-Laurent

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'alinéa 6.2.12.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, toute autre éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre du corridor la route 138. Malgré ces dispositions, l'implantation d'éolienne est permise dans ces bandes de protection lorsque leur installation n'est pas visible à partir de la route 138. Le corridor fluvial du St-

Laurent est protégé sur 1,5 kilomètre à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

6.2.12.6. Implantation et hauteur

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'alinéa 6.2.12.1 du présent règlement et répondant aux conditions de cet article, l'implantation d'autres éoliennes est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 2 mètres d'une ligne de lot.

Aucune autre éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

6.2.12.7. Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- 1 ° être de forme longiligne et tubulaire;
- 2 ° être de couleur blanche ou grise; ou
- 3 ° dans le cas prévu à l'alinéa 6.2.12.2, répondre aux conditions de cet article.

6.2.12.8. Enfouissement des fils

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'alinéa 6.2.12.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours

d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

6.2.12.9. Chemin d'accès

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'alinéa 6.2.12.1 du présent règlement et répondant aux conditions de cet article, un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1 ° La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- 2 ° Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 2 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

6.2.12.10. Poste raccordement au réseau public d'électricité

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article l'alinéa 6.2.12.1 du présent règlement et répondant aux conditions de cet article, afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, un écran-tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 d'une profondeur de 5 mètres doit être implanté.

6.2.12.11. Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1 ° Obtention d'un permis de démolition auprès des municipalités concernées;
- 2 ° Les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;
- 3 ° Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

6.2.12.12. Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une éolienne domestique

Une éolienne domestique se définit comme une éolienne vouée à desservir directement (sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. L'éolienne domestique n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Dans le cas d'une implantation d'éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1 ° l'éolienne domestique peut être à axe horizontal ou vertical, à pôle ou à turbine, et elle présente des dimensions maximales de 3 mètres de large, de 3 mètres de profondeur et de 9 mètres de hauteur totale;

- 2 ° l'éolienne domestique ne doit pas avoir pour effet de faire augmenter à plus de 45 décibels le niveau sonore ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'un bâtiment à vocation d'hébergement, de restauration ou de commerce;
- 3 ° une superficie minimale de 4000 m² de terrain est exigée pour toute implantation d'éolienne domestique;
- 4 ° lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou, en site riverain, dans la partie du terrain la plus éloignée de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 5 ° lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, une seule éolienne domestique est autorisée par bâtiment;
- 6 ° Lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur d'une éolienne domestique ne peut dépasser trois mètres calculés depuis l'endroit où le socle rencontre le toit;
- 7 ° lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique est raccordée par un filage enfoui sous le niveau du sol ou, lorsqu'implantée sur la toiture d'un bâtiment, l'éolienne domestique est raccordée par un filage gainé fixé à même l'édifice;
- 8 ° lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ni excéder une hauteur de 10 mètres calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 9 ° Toute autre disposition du présent alinéa demeure applicable à l'implantation d'une éolienne domestique, particulièrement en ce qui a trait l'alinéa 6.2.12.1

6.3. CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CELLES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

6.3.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1 ° un presbytère par rapport à une église;
- 2 ° tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;
- 3 ° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4 ° tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe Cd;
- 5 ° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 6 ° une roulotte d'utilité publique reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 7 ° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'entrepôt, garage et autres.

6.3.2. Normes d'implantation générales

6.3.2.1. Hauteurs et marges de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

6.3.2.2. Coefficient d'occupation du sol

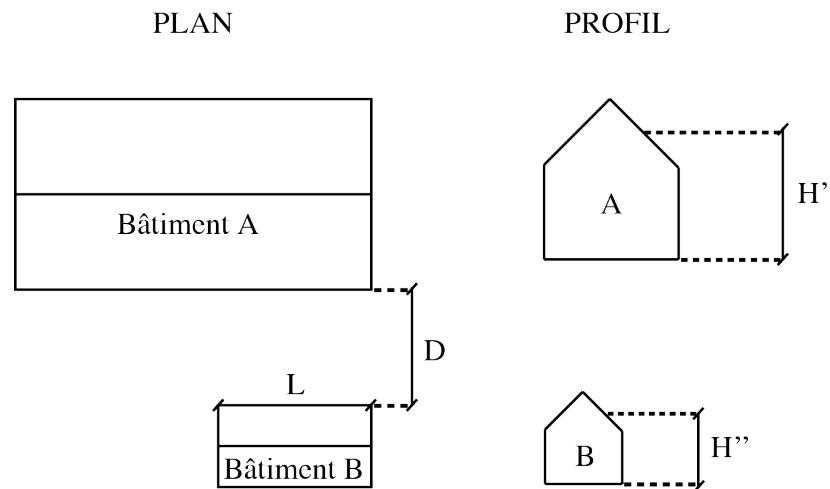
Aux fins de calcul du coefficient d'occupation du sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

6.3.2.3. Distance de dégagement

Une distance «D» dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment

principal. La distance «D» est calculée à l'aide des équations suivantes (voir croquis 12) :

CROQUIS 12



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment A

H'' = Hauteur du bâtiment B

L = Projection horizontale de la longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment.

6.3.3. Normes d'implantation particulières

6.3.3.1. Antenne parabolique

Pour l'implantation de toute antenne parabolique, voir les dispositions de l'article 6.2.7 et y faire les adaptations nécessaires.

6.3.3.2. Roulotte d'utilité publique ou de chantier

Les roulottes d'utilité publique ou de chantier peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1 ° les roulottes ne sont pas habitées à des fins d'habitation;
- 2 ° une seule roulotte peut être implantée par terrain
- 3 ° les roulottes reposent sur des roues, des pieux ou autre support amovible;
- 4 ° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.
- 5 ° La durée d'installation ne peut excéder celle prescrite dans le règlement 2016-105 relatif aux permis et certificats.

6.4. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

6.4.1. Nombre et restrictions

Dans les usages du groupe Habitation, un seul usage complémentaire à l'habitation est permis. Aucune vente au détail n'est autorisée de façon à minimiser les nuisances et aucune modification visible de l'extérieur n'est autorisée (l'affichage doit être conforme aux dispositions de l'article 12.2).

6.4.2. Usages complémentaires à l'habitation autorisés

Les usages suivants sont autorisés comme complémentaire à l'habitation :

- 1 ° Location de chambre (limite de deux par logement);
- 2 ° Gîte touristique;
- 3 ° Logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage (un (1) logement seulement de superficie inférieure à la portion résiduelle, et pourvu d'une entrée indépendante sans ouverture communiquant avec l'intérieur du logement principal);
- 4 ° Bureaux de services professionnels à faible nuisance, par exemple : notaire, architecte, ingénieur, consultants, dessinateur, etc. (exclus : mécanicien, soudeur etc.);
- 5 ° Salon de type coiffure, massothérapeute, d'esthétique, etc. (à caractère non érotique);
- 6 ° Atelier d'artiste (artisanat, peintre, couturier etc.);
- 7 ° Services de déneigement et d'excavation (uniquement dans les zones où la classe d'usage Ha est autorisée);
- 8 ° Service de garde en milieu familial (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), aire de jeux autorisés en cours arrière seulement.

Pour toute interprétation d'un autre usage se référer aux usages similaires en terme d'impact équivalant sur son environnement.

7. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les normes de ce chapitre s'appliquent à toute forme d'entreposage extérieur, qu'il constitue l'usage complémentaire ou spécifique d'un terrain. Les usages agricoles ont toutefois des normes spécifiques et les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Le type d'entreposage autorisé par zone en tant qu'usage complémentaire est indiqué sur la grille de spécification reproduite sous la cote «Annexe B» du présent règlement. Tout type d'entreposage non spécifiquement autorisé est interdit.

7.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CORRIDOR DE LA ROUTE 138

Pour tout terrain dont la façade donne sur la route 138, l'entreposage extérieur de tous types, à l'exception des activités temporaires d'entreposage associés à la construction de bâtiments, n'est pas autorisé dans les cours avant et latérales.

Si une ligne arrière ou latérale de terrain donne sur la route 138, un écran-tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 doit être aménagé de façon à dissimuler les activités d'entreposage.

Un écran-tampon doit être installé à proximité des usages agricoles conformément aux dispositions des articles 14.2.1.1 et 14.2.2.1 du présent règlement.

7.3. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE

Les matières et produits à entreposer sont catégorisés en sept (7) types. Chacun de ces types a des normes qui lui sont propres.

L'entreposage de matériaux de construction est permis pour la période des travaux de construction d'un usage, et ce, sur l'ensemble du territoire.

7.3.1. A : Entreposage du bois de chauffage à des fins domestiques

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins domestiques doit répondre aux normes suivantes :

- 1 ° Le bois de chauffage doit être à l'usage de l'occupant du bâtiment et ne doit pas servir à des fins commerciales;
- 2 ° L'entreposage doit être dans les cours latérales ou arrières à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 3 ° L'entreposage ne doit pas obstruer aucune ouverture du bâtiment;
- 4 ° La hauteur maximale des cordes de bois autorisées est de 1,5 mètre;
- 5 ° Le bois doit être proprement empilé et cordé.

7.3.2. B : Entreposage domestique de véhicules

L'entreposage de roulottes, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrains, remorques, poids lourds et autres véhicules récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice doit se conformer aux normes suivantes, selon le cas.

7.3.2.1. Roulotte

Le stationnement d'une roulotte est permis dans les espaces de stationnements compris dans le groupe *Habitation* du 1^{er} mai au 30 septembre. La roulotte doit répondre aux conditions suivantes :

- 1 ° La roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
- 2 ° La roulotte est en état de fonctionner;
- 3 ° La roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 4 ° La roulotte n'est occupée par aucune personne;
- 5 ° Une seule roulotte peut être garée.

L'entreposage d'une roulotte sur un terrain compris dans toutes les zones est permis à l'année dans les cours latérales et arrières mais doit répondre aux normes suivantes :

- 1 ° La roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
- 2 ° La roulotte est en état de fonctionner;
- 3 ° La roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 4 ° La roulotte n'est occupée par aucune personne;
- 5 ° Une seule roulotte peut être garée si le terrain n'est pas un terrain de camping;
- 6 ° Ne doit pas dépasser la façade avant.

7.3.2.2. Véhicule utilitaire et récréatif

Un véhicule utilitaire ou récréatif (autre qu'une roulotte) peut être stationné dans les cours arrières et latérales dans toutes les zones s'il répond aux normes suivantes :

- 1 ° Le véhicule est immatriculé pour l'année en cours;
- 2 ° Le véhicule est en état de fonctionner.

7.3.3. C : Entreposage de poids lourds ou de machineries

Le stationnement de poids lourds est permis dans certaines zones aux conditions suivantes :

- 1 ° Les espaces d'entreposage doivent être situés en cour arrière et latérale et ne doivent pas excéder 75% de la superficie de cette cour;
- 2 ° Être situé à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence.

7.3.4. D : Entreposage de véhicules pour des fins de vente ou de location

L'entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location est permis dans certaines zones aux conditions suivantes :

- 1 ° Les espaces réservés à l'entreposage ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage;
- 2 ° Les espaces d'entreposage de véhicules en cour avant ne doivent pas excéder 40% de la superficie de cette cour;

- 3 ° Les espaces d'entreposage de véhicules en cour arrière et latérale ne doivent pas excéder 75% de la superficie de cette cour;
- 4 ° L'entreposage de véhicules à des fins de vente ou location est interdit dans les zones à dominance résidentielle.

7.3.5. E : Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobile)

Les espaces d'entreposage de carcasses de véhicules doivent être soumis aux conditions suivantes :

- 1 ° Être situés dans les cours latérales ou arrières;
- 2 ° Être dissimulés par un écran-tampon d'une hauteur de 1,5 mètre;
- 3 ° Être situés à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence.

7.3.6. F : Entreposage de marchandises diverses

L'entreposage extérieur de marchandise, à des fins de vente ou non, est autorisé dans les zones n'étant pas à dominance résidentielle et doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1 ° Être situés dans les cours latérales et arrières;
- 2 ° Le terrain accueillant l'usage doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une profondeur de 5 mètres;
- 3 ° Si l'entreposage est situé adjacent à toute habitation, un écran tampon d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être érigé, conforme à l'article 15.1.

7.3.7. G : Entreposage extérieur comme usage principal

L'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé uniquement lorsque le terrain voisin de celui visé par les activités d'entreposage accueille un usage résidentiel, commercial et/ou industriel, que les deux terrains appartiennent au même propriétaire et que les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1 ° La période maximale d'entreposage est de six mois;
- 2 ° Seuls les matériaux de construction sont autorisés. Aucune matière putrescible ne sera tolérée;
- 3 ° Aucun commerce d'entreposage ne doit être exercé sur ce terrain

CHAPITRE VII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 4 ° L'entreposage doit être fait de façon propre et sécuritaire et exempt de toute vermine et/ou contaminant de toute sorte;
- 5 ° Les matériaux devront être recouverts d'une toile.

8. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limité.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les dix (10) jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1 ° les abris temporaires;
- 2 ° les bâtiments temporaires et roulottes de chantier ou d'utilité;
- 3 ° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croute;
- 4 ° l'exposition ou la vente de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 5 ° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 6 ° Les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 7 ° Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 8 ° Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 9 ° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 10 ° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 11 ° Spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives : au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et piétons.

8.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1. Abri temporaire

Les abris temporaires sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1 ° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2 ° les abris doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3 ° sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4 ° une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris temporaires et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue, de la partie de la rue déneigée;
- 5 ° les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneau de bois peints ou de polyéthylène armé; l'usage du polyéthylène non armé ou autre matériau similaire est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 6 ° les abris temporaires ne doivent pas excéder une hauteur de 3,5 mètres.

8.2.1.2. Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1 ° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2 ° ils doivent être peints ou teints;
- 3 ° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4 ° un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de construction;
- 5 ° ils doivent être enlevés dans les 30 jours à la fin des travaux.

8.2.1.3. Exposition ou vente extérieure de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage Ca et Cb. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans la zone où sont autorisés les usages du groupe Agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1 ° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2 ° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être

exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

3 ° un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

4 ° les kiosques doivent être démontables et transportables;

5 ° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois

6 ° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.4. Étalage extérieur

L'exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire est permise sous réserve des conditions suivantes :

1 ° Les produits doivent être exposés dans la marge latérale du terrain ne dépassant pas la façade du commerce existant;

2 ° Les produits doivent être exposés sur une table, une étagère ou module n'excédant pas la hauteur de 2 mètres, la largeur de 1,5 mètre et la longueur de 2 mètres;

3 ° Les produits et l'étale doivent être retirés chaque jour lors de la fermeture du commerce;

4 ° Les heures permises correspondent aux horaires de l'établissement.

8.2.1.5. Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période ne dépassant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment :

- 1 ° des cabinets d'aisances doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2 ° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain
- 3 ° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres du sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.6. Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants

Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cd et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1 ° elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2 ° elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculé à partir de la ligne avant du terrain;
- 3 ° elles peuvent être autorisées en cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Pour la classe Cd, Cette distance est portée à 5 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain où est exercé

l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Pour la classe Ce, cette distance est portée à 50 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain où est exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ces deux cas, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;

4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès;

8.2.1.7. Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ne sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain.

- 3 ° Les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrières, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain.
- 4 ° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8. Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 15 jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1 ° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2 ° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
- 3 ° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4 ° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.9. Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.1.10. Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans les zones où les usages Ca et Cb sont permis.

8.2.1.11. Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

8.2.1.12. Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à l'article 8.1 peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1 ° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2 ° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3 ° ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;
- 4 ° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- 5 ° Ils n'entraînent pas de nuisances marquées pour le voisinage.

9. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS

9.1. COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre mentionné, à condition qu'ils respectent le triangle de visibilité tel que définit à l'article 10.4 du présent règlement :

- 1 ° Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2 ° Les murs de soutènement et les talus;
- 3 ° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4 ° Les aires de chargement et de déchargement;
- 5 ° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,40 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6 ° les pergolas;
- 7 ° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8 ° les enseignes;
- 9 ° les boîtes téléphoniques et postales;
- 10 ° le mobilier urbain;
- 11 ° les boîtes à lettre et/ou à journaux;
- 12 ° les contenants à déchets dans le cadre de la collecte;
- 13 ° les constructions et usages temporaires;
- 14 ° les constructions complémentaires aux usages autre que celles complémentaires à l'habitation, telles que :
 - a. un presbytère par rapport à une église;

- b. des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- c. tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;
- d. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc municipal;
- e. les potagers.

9.2. COUR LATÉRALE

Dans toutes les zones, en fonctions des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1 ° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2 ° Les murs de soutènement et les talus;
- 3 ° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4 ° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5 ° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,60 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6 ° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7 ° Les enseignes;
- 8 ° Les constructions et usages temporaires;
- 9 ° L'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre 7;
- 10 ° Des points d'attache d'une corde à linge située sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 11 ° Les escaliers de secours;
- 12 ° Les potagers;
- 13 ° Les compteurs d'électricité;

- 14 ° Les cabanons;
- 15 ° Les piscines;
- 16 ° Les garages;
- 17 ° Les abris d'auto;
- 18 ° Les serres;
- 19 ° Les pergolas;
- 20 ° Les équipements de jeux;
- 21 ° Les foyers extérieurs et barbecues;
- 22 ° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3m des lignes de terrain);
- 23 ° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc municipal;
- 24 ° Les abris pour le bois.

9.3. COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1 ° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 4, 8 à 24 de l'article précédent;
- 2 ° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3 ° les balcons et auvents en toile ou tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4 ° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 5 ° des points d'attache d'une corde à linge par logement situés dans la cour arrière;
- 6 ° les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tel réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations

multifamiliales et de plus de six (6) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

7 ° les antennes, incluant les antennes paraboliques;

8 ° tout autre construction ou usage complémentaire;

10. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1. Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à toutes les zones à moins de disposition particulière.

10.1.2. Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, valons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage, ou de déblayage, ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3. Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou tout couvert végétal de faible hauteur.

10.1.4. Aménagement d'une aire d'agrément

Les aires d'agrément doivent être recouvertes de gazon ou tout couvert végétal de faible hauteur, dallée, pavée, ou recouverte d'un pont en bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de vingt-quatre (24) mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

10.1.6. Aménagements obligatoires

L'ensemble des espaces laissés libres de tout usage et construction doivent être aménagés selon les prescriptions suivantes :

- 1 ° être recouverts de gazon ou de tout couvert végétal de faible hauteur;
- 2 ° avoir au moins un arbre pour chaque dix mètres de frontage de terrain.

10.1.7. Entretien des terrains

10.1.7.1. Végétation

Le couvert végétal doit demeurer inférieur à 15 centimètres en tout temps.

Les arbres et arbustes doivent être émondés de façon à minimiser les nuisances à la circulation, aux équipements et infrastructures d'électricité et de câblodistribution et au bon voisinage.

10.1.7.2. Nuisances

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eau sale, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebus, et de pièces de véhicules ou de véhicules désaffectés.

Dans le cas de la «classe Agriculture» le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2. ABATTAGE D'ARBRE

10.2.1. Conservation des arbres de 15 cm ou plus de diamètres

Dans toutes les zones identifiées à la grille de spécifications reproduite sous la cote «Annexe B» du présent règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- 1 ° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2 ° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;

- 3 ° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4 ° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5 ° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6 ° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.2. Abattage des arbres en bordure de la 138

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur mesurée de part et d'autre de la route 138, il est possible de prélever jusqu'à un maximum du tiers (1/3) des tiges de 10 centimètres et plus.

10.2.3. Résidus du bois de sciage

Aucun dépôt de résidus de bois de sciage n'est permis à moins de 60 mètres des rives, des lacs et cours d'eau de la municipalité et à moins de 100 mètres d'un puits d'alimentation en eau.

10.3. CLÔTURES, MURS ET HAIES

10.3.1. Normes d'implantation

10.3.1.1. Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implantée à plus de 0,6 mètre d'une ligne de rue et à plus de 1,20 mètre d'une borne fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2. Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit :

- 1 ° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite :
un mètre;

2 ° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 1 mètre;

3 ° dans les cours latérales et arrières : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

10.3.2. Matériaux prohibés

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant au groupe «industriel». La hauteur minimale d'une clôture sur laquelle des barbelés peuvent être installés est de 2,5 mètres.

10.3.3. Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants et autres) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'apparence et l'entretien extérieurs de la clôture doivent être de qualité équivalente des deux côtés.

10.3.4. Mur de soutènement

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de

déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1 ° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncèlement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de un 1,20 mètres. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°);

- 2 ° dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de tel sorte que la hauteur maximale autorise est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre;
- 3 ° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine le cas échéant;
- 4 ° tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés;
- 5 ° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés pour les talus gazonnés et inférieurs ou égaux à

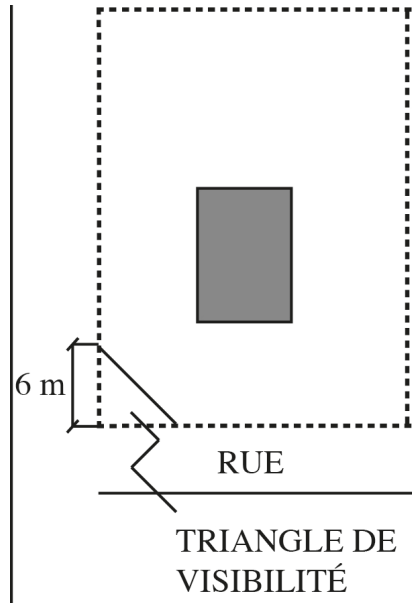
- 25 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 mètres;
- 6 ° Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;
- 7 ° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutre de bois équarris sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouverts d'un crépi ou de stuc;
- 8 ° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 9 ° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.4. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (Voir le croquis 13).

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

CROQUIS 13

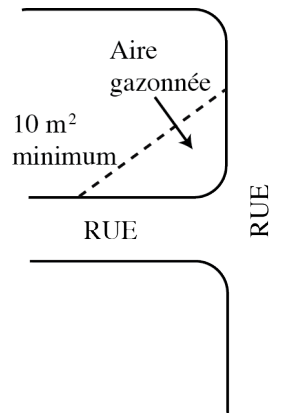


10.5. TRAITEMENT PAYSAGER AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES.

10.5.1. Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire végétalisée d'au moins 10 mètres carrés (Voir le croquis 14)

CROQUIS 14



10.5.2. Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être aménagé et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être aménagé et planté d'arbres ou d'arbustes.

11. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1. NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS

11.1.1. Desserte obligatoire

Toute aire de stationnement doit être desservie par au moins une allée d'accès conformément au présent règlement.

11.1.2. Normes régissant les allées d'accès dans les zones à dominante résidentielle

Chaque espace de stationnement peut avoir jusqu'à deux allées d'accès. Ces deux entrées ne doivent pas excéder une largeur totale de 12 mètres, et la distance entre les deux entrées doit être d'au moins 6,5 mètres.

Dans le cas d'un terrain situé sur un coin de rue, ces normes s'appliquent pour chaque côté du terrain donnant sur la voie publique.

11.1.3. Normes régissant les allées d'accès dans les zones autres que résidentielles

Chaque aire de stationnement peut avoir jusqu'à deux allées d'accès. Ces deux entrées ne doivent pas excéder une largeur totale de 22 mètres et doivent être séparées d'une distance d'au moins 6,5 mètres.

Dans le cas d'un terrain situé sur un coin de rue, ces normes s'appliquent pour chaque côté du terrain donnant sur la voie publique.

Dans les zones agricoles, l'entrée principale peut avoir une largeur de 8 mètres, et l'entrée auxiliaire 6 mètres. Hormis ces changements, les mêmes normes s'appliquent.

11.1.4. Normes relatives aux allées d'accès donnant accès au réseau routier supérieur (route 138)

Toute aire de stationnement donnant sur la route 138 doit être construite de façon à ce que l'ensemble des manœuvres des véhicules puissent être faites en marche avant, tant les entrées que les sorties de véhicules.

Pour tout projet commercial et/ou industriel nécessitant un accès au réseau supérieur, des études de circulation doivent être faites avant l'émission du permis de construction et que des mesures seront prises pour minimiser l'impact sur la circulation.

11.2. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT POUR LES USAGES AUTRES QU'HABITATION

11.2.1. Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal qui n'est pas l'habitation, ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.2.2. Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment pour lequel le permis a été demandé.

Cependant, si un terrain voisin appartient au même propriétaire, celui-ci peut l'utiliser à des fins de stationnement. Les cases de stationnement peuvent aussi être situées à l'intérieur du bâtiment principal.

11.2.3. Proximité d'un usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq (5) véhicules doit

être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

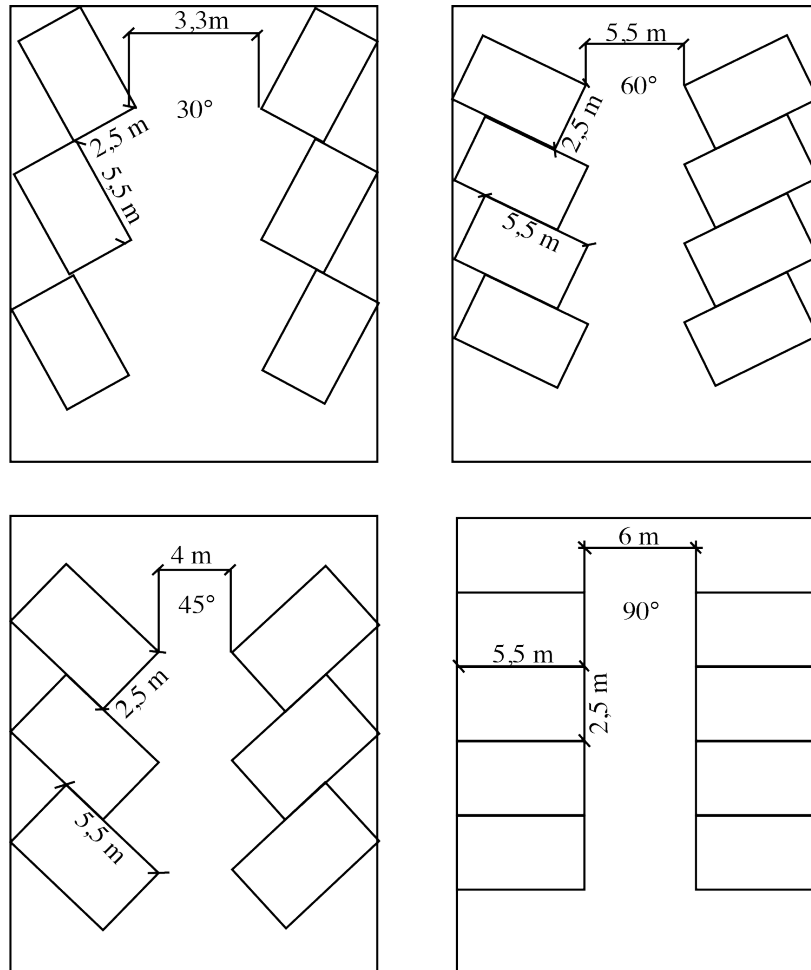
11.2.4. Dimension des cases et des allées d'accès

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,50 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation (degrés)	Largeur de l'allée (en mètres)	Largeur de la case (en mètres)	Longueur de la case (en mètres)
0	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	6
30	3,30 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
45	4 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
60	5,50 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
90	6 (sens unique) 6,70 (double sens)	2,50	5,50

CROQUIS 15



11.2.5. Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1 ° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8%, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2 ° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3 ° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;

4 ° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de cinq (5) véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant.

11.2.6. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant et éliminant tout soulèvement de poussière et de formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.2.7. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées :	1 case par 3 logements
Commerce et services de voisinage, local et régional :	1 case par 22 mètres carrés de plancher
Commerces et services liés à l'automobile :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration :	1 case par 10 mètres carrés de plancher et une case par chambre
Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée :	1 case par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel :	1 case par 10 mètres carrés de plancher et une case par 3 lits
Maison d'enseignement :	1 case par employé(e) plus 1 case par 30 étudiant(e)s

11.2.8. Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire de stationnement desservant plus d'un usage non résidentiel est autorisé si l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1 ° Le nombre total de cases de stationnement aménagées ne soit pas inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage desservi;
- 2 ° S'il est démontré que les besoins en stationnement diffèrent dans le temps, le nombre de cases requis est alors de 70% de la somme des cases requises pour chaque usage desservi.

11.2.9. Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour toute aire de stationnement de 40 cases et plus, au moins une case doit être réservée aux véhicules pour handicapés physiques situés à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou au bâtiment. Cette case doit être identifiée par un panneau de signalisation conforme au code de la sécurité routière.

11.2.10. Exemption

Toute personne peut être exemptée de l'obligation de construire le nombre requis de cases de stationnement s'il fait la démonstration que des contraintes physiques importantes l'en empêchent. Il en revient alors au CCU d'étudier la demande.

11.3. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

11.3.1. Localisation de l'aire de stationnement pour les usages résidentiels

Les espaces de stationnements doivent être situés sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

11.3.2. Localisation de l'aire de stationnement par rapport aux lignes de terrain

Les espaces de stationnement ne doivent pas être construits à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

11.3.3. Localisation de l'aire de stationnement par rapport aux constructions principales

L'aire de stationnement ne doit pas être localisée dans la partie de la cour située entre la façade du bâtiment principal et la ligne de terrain avant. L'aire de stationnement peut toutefois empiéter d'un mètre sur la façade, et les garages et annexes ne sont pas compris.

11.3.4. Manœuvre des véhicules

Pour les classes d'habitation Ha, Hb et Hc, les manœuvres de véhicules sont autorisées sur la voie publique. Pour toutes les autres classes, un espace doit être prévu afin de permettre toutes manœuvres de stationnement des véhicules sur le terrain.

11.3.5. Nombre de cases requis

Pour toutes les classes d'habitation, une case par logement est requise.

11.4. NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.4.1. Portée de la réglementation

Tout bâtiment relevant de l'un des groupes décrit à l'article 11.4.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.4.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est situé l'entrée principale du bâtiment.

11.4.3. Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.4.4. Nombre d'aires(s) de chargement et déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie et utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment :

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2000 mètres carrés	1
2000 à 5000 mètres carrés	2
Plus de 5000 mètres carrés	3

11.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.2.6 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

12. NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1. Portée de la réglementation

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à l’ensemble des enseignes, panneaux-réclames ou affiches à l’extérieur de tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité.

12.1.2. Droits acquis

En vertu du présent règlement, les enseignes, panneaux-réclames ou affiches non conformes aux dispositions générales et spécifiques ne bénéficient pas de droit acquis.

Toutes les modifications aux enseignes, panneaux-réclames ou affiches en place avant l’entrée en vigueur du présent règlement doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ainsi, toutes modifications apportées aux enseignes doivent être faites dans le but d’assurer la conformité au présent règlement, autrement, elles sont prohibées.

12.1.3. Enseignes prohibées dans toutes les zones

Les enseignes correspondant aux descriptions suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire municipal :

- 1 ° les enseignes à éclats;
- 2 ° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l’intersection de 2 rues;
- 3 ° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services publics;
- 4 ° les feux lumineux, intermittents ou non;

- 5 ° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l’utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6 ° l’application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d’avertir, d’informer ou d’annoncer est prohibée;
- 7 ° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissus;
- 8 ° les enseignes apposés sur un arbre, un garde-corps ou un poteau de services publics;
- 9 ° un véhicule moteur ou une remorque stationnés en permanence sur un terrain utilisé à des fins de support ou d’appui d’une enseigne;

12.1.4. Entretien et retrait des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun risque pour la sécurité publique. Lorsqu’un établissement ferme, l’enseigne l’annonçant doit être retirée dans les quatorze (14) jours.

12.1.5. Harmonisation des enseignes

L’harmonisation des enseignes est obligatoire pour tous les établissements opérant dans le même bâtiment. La règle suivante s’applique pour chaque alignement d’enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

- 1 ° La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes

12.1.6. Forme de l’enseigne

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan volumétrique (par exemple losange, un carré, un cercle, un cube, un cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou l’identification de l’entreprise.

12.1.7. Message de l’affichage

Le message de l’affichage peut comporter uniquement :

- 1 ° Des identifications lettrées et / ou chiffrées de la raison sociale;
- 2 ° Un sigle ou une identification commerciale enregistré d’entreprise;
- 3 ° La nature commerciale de l’établissement d’affaires;
- 4 ° La marque des produits vendus
- 5 ° Les heures d’ouverture et de fermeture

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n’est autorisé sauf dans les cas suivants :

- 1 ° Affichage du prix de l’essence;
- 2 ° Affichage de la programmation d’un cinéma, d’un théâtre ou d’une salle de spectacle;
- 3 ° Affichage de la température et de l’heure.

12.1.8. Éclairage de l’enseigne

Lorsqu’autorisée, une enseigne peut-être lumineuse. La source lumineuse ne doit pas être visible de la voie publique et aucun rayon lumineux ne doit être projeté hors des limites du terrain sur lequel l’enseigne est située. L’alimentation électrique de l’enseigne doit se faire en souterrain.

12.2. ENSEIGNES NE REQUÉRANT PAS L’ÉMISSION D’UN PERMIS

Les enseignes correspondant aux descriptions suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans nécessité d’émission d’un permis :

- 1 ° Les enseignes émanant de l’autorité publique;
- 2 ° Les enseignes d’organismes publics;
- 3 ° Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu’ils soient installés en dehors des rues, chemins et parcs publics;
- 4 ° Les enseignes et plaques commémorant un fait public ou historique;
- 5 ° Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu :
 - a. Qu’elles n’aient pas plus de 1 mètre carré;

- b. Qu’elles soient déposées sur le poteau s’il y a lieu comme suit :
 - i. Hauteur maximum de 3 mètres
 - ii. Parallèle ou perpendiculaire à la rue
 - iii. Situées à au moins un mètre de distance de l’emprise de la rue.
- 6 ° Les enseignes se rapportant à la circulation pour l’orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu’elles n’aient pas plus d’un demi-mètre carré et qu’elles soient placées sur le même terrain auquel elles se réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- 7 ° Les panneaux d’affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses placées sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - a. Qu’elles n’aient pas plus de 1 mètre carré;
 - b. Qu’ils soient déposés à plat sur un poteau ou muret avec une hauteur maximum de trois mètres, parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantés à au moins 1 mètre de l’emprise de la rue;
- 8 ° Les enseignes d’identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - a. N’indiquer que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant ou l’usage permis d’un local;
 - b. Être posée à plat sur les bâtiments;
 - c. Avoir une superficie maximum de 0,2 mètre carré;
 - d. Faire saillie de maximum 10 centimètres;
- 9 ° Les enseignes non lumineuses d’une superficie de 0,2 mètre carré posées à plat sur un les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments où elles sont posées et à raison d’une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
- 10 ° Les enseignes identifiant les maitres d’œuvre d’un projet de construction et l’institution financière responsable du financement du projet pourvu qu’elles soient non-lumineuses, situées sur le même terrain où est érigée la construction et qu’elles n’aient pas plus de 10 mètres carrés. Ces enseignes doivent être enlevées

dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux. Ces enseignes devront être sur poteaux et leur hauteur devra varier entre deux mètres cinquante et quatre mètres; elles pourront être parallèle ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins un mètre de l’emprise de la rue;

- 11 ° Les enseignes temporaires installées en dehors des rues et places publiques, incluant les banderoles annonçant une campagne ou autre évènement d’organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pour une période n’excédant pas trente jours. Les enseignes temporaires doivent être enlevées au plus tard deux jours suivant la fin de l’évènement;
- 12 ° Les enseignes électorales d’un candidat ou d’un parti politique ou d’une campagne électorale, pour qu’elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- 13 ° Une enseigne annonçant la construction éventuelle d’un nouvel établissement commercial pourvu qu’elle soit non lumineuse, implantée sur le lot à construire et à au moins un mètre de l’emprise de rue. La superficie de cette enseigne ne devra être supérieure à 2,5 mètres carrés. Cette enseigne pourra être installée sur poteau et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres. Cette enseigne ne pourra être installée qu’après l’émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration ou à la fin des travaux, le cas échéant;
- 14 ° L’affichage d’un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé au mur du bâtiment principal et dont la superficie n’excède pas 0,3 mètre carré;
- 15 ° L’affichage temporaire installé à l’intérieur d’un établissement autorisé, sans limitation de superficie
- 16 ° Deux enseignes annonçant un plan d’ensemble, identifiant soit son lotissement ou sa construction, pourvu qu’elles soient situées à l’entrée du projet ou à l’intersection de la voie principale au projet s’il ne donne pas directement sur un boulevard important. La superficie maximum permise est de 10 mètres carrés, la hauteur doit varier entre 2,5 mètres et 4 mètres. Les enseignes doivent être situées à au moins un mètre de l’emprise de la voie publique. L’installation ne doit pas dépasser un an;

- 17 ° Une enseigne non lumineuse n’excédant pas 2 mètres carrés de superficie, annonçant la vente ou la location d’un bâtiment, d’une construction, d’un lot ou d’une partie de lot et se limitant à une enseigne pour chaque bâtiment, construction, lot ou partie de lot;
- 18 ° Une enseigne non lumineuse n’excédant pas 2 mètres carrés de superficie annonçant une activité à but non lucratif doit être installée à plat sur un mur ou sur un poteau ayant une hauteur maximale de trois mètres. Le temps d’affichage est d’une durée maximale d’un an.
- 19 ° Les enseignes et panneaux réclames annonçant la vente de produits agricoles ou saisonniers sont autorisés s’ils respectent les normes suivantes :
- a. Superficie maximale de 3 mètres carrés
 - b. Non lumineux
 - c. Situés en zone agricole;
 - d. Situé à au moins 1 mètre de distance de l’emprise de rue
 - e. Un maximum de trois panneaux réclame et enseignes par producteur agricole
 - f. Temps d’affichage maximal de 45 jours

12.3. ENSEIGNES NÉCESSITANT L’ÉMISSION D’UN PERMIS

Les enseignes autorisées sur le territoire municipal moyennant l’obtention d’un permis ont été catégorisées en six types. La grille de spécification reproduite sous la cote «Annexe B» identifie les types autorisés pour chacune des zones et le présent article définit les normes spécifiques devant être observées. Si un type d’enseigne n’est pas identifié dans cette grille comme étant autorisé dans une zone précise et qu’il n’est pas compris dans les descriptions de l’article 12.2, il y est alors interdit.

12.3.1. A : Enseigne appliquée

Les enseignes appliquées au bâtiment doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment donnant sur la voie publique ou le stationnement de l’établissement dans les zones où elles sont autorisées. Leur installation doit satisfaire aux normes suivantes :

- 1 ° Être située à au moins 2,20 mètres du sol;
- 2 ° Le haut de l’enseigne ne doit pas dépasser le toit d’un édifice;
- 3 ° Dans le cas où l’édifice fait plusieurs étages, l’enseigne ne doit pas dépasser le plus bas niveau des fenêtres de l’étage supérieur;
- 4 ° Ne pas bloquer ou masquer d’ouverture de bâtiment;
- 5 ° Elles peuvent faire saillie de 30 centimètres, mais jamais au-dessus de la voie publique;
- 6 ° L’enseigne ne doit jamais être installée à moins de 0,5 mètre de l’extrémité d’un mur;
- 7 ° L’enseigne ne peut être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
- 8 ° Lorsqu’un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l’enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l’étage correspondant s’il y a lieu.

12.3.2. B : Enseigne sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées dans certaines zones pourvu qu’elles satisfassent aux exigences suivantes :

- 1 ° Aucune partie de l’auvent n’est située à moins de 2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 2 ° Le recouvrement de l’auvent doit être flexible;
- 3 ° Les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- 4 ° La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

12.3.3. C : Enseigne projetante

Les enseignes projetantes sont autorisées dans certaines zones si elles répondent aux exigences suivantes :

- 5 ° Elles doivent débiter à plus de 30 centimètres du mur auquel elles sont attachées;

- 6 ° Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de longueur, calculés à partir du mur où elle est ancrée;
- 7 ° L’enseigne ne doit excéder la hauteur du toit;
- 8 ° Le dégagement vertical doit être d’au moins 2,20 mètres;
- 9 ° L’enseigne ne doit en aucun cas surplomber la voie publique.

12.3.4. D : Enseigne autonome

Cette catégorie regroupe l’ensemble des enseignes détachées du bâtiment et qui reposent sur une structure indépendante. Elles doivent satisfaire aux normes suivantes pour être autorisées dans certaines zones :

- 1 ° Être perpendiculaire ou parallèle à la voie publique;
- 2 ° S’il s’agit d’un terrain d’angle, l’enseigne peut être disposée à angle;
- 3 ° Une enseigne autonome est autorisée par côté de rue donnant accès à l’usage;
- 4 ° Elles doivent avoir leur propre structure et ne peuvent être apposées sur des clôtures, arbres ou poteaux non installés à cette fin;
- 5 ° Le dégagement minimal entre l’enseigne, les bâtiments et la voie publique est le même, tel qu’indiqué au tableau suivant;
- 6 ° Dans le cas où l’usage est implanté dans une zone adjacente à une zone résidentielle, l’enseigne ne pourra être implantée à moins de 3 mètres des limites de la zone résidentielle.

12.4. NORMES À RESPECTER SELON LE TYPE D’AFFICHAGE ET LE GROUPE D’USAGES CORRESPONDANT

L’autorisation ou non d’un groupe d’affichage est déterminée en fonction des indications inscrites à la grille des spécifications reproduite sous la cote «Annexe B». Si elles sont autorisées dans une zone, les normes par type d’affiche indiquées dans le tableau suivant doivent alors être respectées.

À noter que le nombre maximal d’enseignes de type A) Appliquée, B) Sur auvent et C) Projetante combinée est de un (1) par bâtiment. Le type choisi doit alors respecter les dispositions prévues au tableau suivant en fonction du type autorisé

dans la grille de spécifications, en plus des dispositions spécifiques prévues aux articles 12.3.1, 12.3.2 et 12.3.3.

	A1	A2	A3
Superficie maximale	2 m ²	2,5 m ²	3 m ²

Le nombre maximal d’enseignes autonome autorisé est d’un (1) par terrain. Son implantation et sa conception doivent respecter les normes suivantes, en plus des dispositions prévues à l’article 12.3.4.

	D1	D2	D3	D4
Superficie maximale	2,5 m ²	1 m ²	7 m ²	3 m ²
Hauteur minimale de la base calculée à partir du sol	4 m	-	4 m	-
Hauteur maximale incluant le poteau	-	1,5 m	-	6 m
Dégagement minimal	1 m	1 m	3 m	3 m

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux enseignes émises par la municipalité ou tout autre organisme public.

13. PROTECTION DES RIVES ET DES MILIEUX RIVERAINS ET HYDRIQUES

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions s’appliquent à tous les lacs et à tous les cours d’eau à débit régulier ou intermittent à l’exception des fossés.

Dans une zone à risque d’inondation dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d’inondation de récurrence 0-20 et 20-100 ans, selon le cas.

Pour les zones à risque d’inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d’inondation de récurrence 0-20 ans.

13.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L’IDENTIFICATION DES COTES DE CRUE

Pour toute demande de permis visant la construction ou l’agrandissement de la superficie au sol d’un bâtiment à l’intérieur des zones à risque d’inondation dont les cotes de crue sont connues et valides, un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les zones à risque d’inondation déterminées selon les cotes de crue inscrites au tableau ci-après est requis :

	Cote de crue 2 ans (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
Godbout	2,74	3,02	3,12

13.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D’INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS (GRAND COURANT)

Dans les zones à risque d’inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n’est

pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1 ° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposée aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2 ° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 3 ° les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune rentrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
- 4 ° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
- 5 ° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6 ° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le

traitement des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 7 ° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 8 ° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9 ° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au deuxième alinéa du présent article;
- 10 ° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 11 ° les travaux de drainage des terres;
- 12 ° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- 13 ° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 14 ° l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 15 ° un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :
 - a. la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 mètres carrés;
 - b. le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
 - c. le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
 - d. le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
- 16 ° En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé

par un bâtiment principal existant et légalement érigés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a. l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandi se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
- b. l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
- c. l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

17 ° l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :

- a. balcon en porte-à-faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
- b. oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire
- c. le dépôt au sol, sans remblai ni déblai, et sans ancrage des constructions et équipements domestiques suivants :
 - d. pergola;
 - e. terrasse au sol;
 - f. antenne au sol;
 - g. thermopompe;
 - h. enseigne;
 - i. mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
 - j. équipement de jeux non commercial (balançoire);
 - k. piscine hors terre;
 - l. clôture;
 - m. foyer extérieur.

- n. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
- o. plantation d'arbres et d'arbustes;
- p. aménagement de plates bandes et jardins;
- q. plantation de haie;
- r. aménagement d'une rocaille;
- s. aménagement d'un bassin artificiel;
- t. installation d'une fontaine.
- u. l'entreposage extérieur temporaire :
- v. de bois de chauffage;
- w. de produits mis en montre pour fins de vente.

13.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS (FAIBLE COURANT)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1 ° tous les constructions et ouvrages non immunisés;
- 2 ° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

13.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION

Les travaux et ouvrages permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1 ° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- 2 ° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3 ° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4 ° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5 ° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- 6 ° Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence de 0-20 ans si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1 ° l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
- 2 ° galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
- 3 ° perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
- 4 ° terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
- 5 ° escalier extérieur (fermé ou non);
- 6 ° balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
- 7 ° cheminée;
- 8 ° abri d'auto.
- 9 ° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 10 ° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 11 ° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 12 ° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 13 ° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 14 ° les stations d'épuration des eaux usées;
- 15 ° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que la municipalité pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- 16 ° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- 17 ° toute intervention visant :
- 18 ° l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- 19 ° l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usage défini au règlement de zonage.
- 20 ° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 21 ° l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 22 ° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 23 ° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 468-2005) :

- 1 ° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2 ° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3 ° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4 ° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage et les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5 ° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les normes inscrites à la présente section découlent de la *Politique des rives, du littoral et des plaines inondables*, et visent la protection des rives et du littoral, des lacs et cours d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité.

13.7.1. Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des rives et du littoral. Les fossés, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section.

En milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application des

dispositions de la présente section sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

13.7.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements sont exemptés de cette obligation

13.7.3. Les mesures de protection des rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

- 1 ° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2 ° les constructions, les ouvrages, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3 ° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection

- riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
- b. le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion ou de glissement de terrain;
 - d. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4 ° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b. le lotissement a été réalisé avant 1990;
 - c. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à son état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5 ° les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :
- a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements d'application;
 - b. la coupe d'assainissement;
 - c. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6 ° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7 ° les ouvrages et travaux suivants :
- a. l'installation d'une clôture;
 - b. l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et les travaux des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
 - f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés,

les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i. les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'alinéa 13.7.4 du présent règlement;
- j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.7.4. Les mesures de protection du littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1 ° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2 ° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3 ° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4 ° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2), à

l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

- 5 ° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6 ° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7 ° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 8 ° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.8. DISPOSITIONS DIVERSES

13.8.1. La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives découpées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit

accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1 ° le couvert végétal combiné avec un perré;
- 2 ° le perré;
- 3 ° le mur de gabions;
- 4 ° le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5 ° le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnus. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

13.8.2. L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- 1 ° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
- 2 ° il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
- 3 ° elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- 4 ° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

13.8.3. Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur des rives.

13.8.4. Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection des voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux* sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1 ° aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- 2 ° tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

14. NORMES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

14.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones où les usages agricoles sont permis en vertu du présent règlement, l'usage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1 ° le terrain doit avoir une superficie minimale de 4000 mètres carrés
- 2 ° tous les animaux de ferme doivent placés à l'intérieur d'un bâtiment et / ou être placés dans un enclos fermé, rendant impossible toute fuite dudit animal;
- 3 ° Les bâtiments servant pour l'agriculture ou l'élevage d'animaux doivent être conformes aux dispositions prévues au présent règlement;

14.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

14.2.1. Pour les usages Aa et Ab comptant plus de quinze (15) animaux

Les usages agricoles avec culture du sol (Aa) et les usages avec culture d'animaux (Ab) comptant plus de quinze (15) animaux doivent se conformer aux dispositions suivantes :

14.2.1.1. Écrans tampons

Un écran tampon d'une profondeur de 50 mètres conforme aux dispositions de l'article 15.1 du présent règlement doit être implanté au pourtour de la zone d'exploitation agricole.

Aux abords de la route 138 un écran tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 d'une profondeur de 75 mètres doit être implanté.

Si une voie quelconque, autre que la route 138, (par exemple une route, un sentier de motoneige ou de randonnée pédestre, etc.) traverse les terres cultivées, un écran tampon de 25 mètres doit être mis en place afin de minimiser l'impact visuel de l'activité.

14.2.1.2. Distances séparatrices

Toute activité de culture du sol et d'élevage d'animaux comportant plus de quinze (15) animaux doit respecter les normes d'implantation suivantes, calculée à partir de la limite extérieure de la zone cultivée :

- 1 ° Être située à plus de 350 mètres de toute résidence, hormis celle du cultivateur;
 - a. La résidence du cultivateur doit être située à plus de 50 mètres des activités agricoles;
- 2 ° Être située à plus de 500 mètres de tout point de captation d'eau potable;
- 3 ° Être implantée à plus de 300 mètres de tout cours d'eau;

14.2.1.3. Bâtiments et usages complémentaires

Jusqu'à deux bâtiments complémentaires n'excédant pas 300 mètres carrés de superficie combinée peuvent être construits. Les bâtiments ne doivent servir qu'à l'entreposage et ne peuvent en aucun cas servir à des activités de transformation, à moins d'être situés dans une zone où l'usage transformation est permis. Tous les bâtiments complémentaires doivent être conformes aux autres normes du présent règlement.

La vente des produits cultivés sur place est permise dans un bâtiment complémentaire ou dans un kiosque sur le bord de la route conformément aux dispositions des autres lois et règlements applicables.

14.2.2. Pour les usages Ab comptant 15 animaux et moins et les usages Ac

Les usages agricoles avec culture d'animaux (Ab) de 15 animaux et moins et les usages agricoles agrotouristiques (Ac) doivent se conformer aux dispositions suivantes :

14.2.2.1. Écrans tampons

Aux abords de la route 138 un écran tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 d'une profondeur de 30 mètres doit être implanté.

Si une voie quelconque, autre que la route 138, (par exemple une route, un sentier de motoneige ou de randonnée pédestre, etc.) traverse les terres cultivées, un écran tampon de 5 mètres doit être mis en place afin de minimiser l'impact visuel des terres cultivées.

14.2.2.2. Distances séparatrices

Toute activité de culture du sol doit respecter les normes d'implantation suivantes, calculée à partir de la limite extérieure de la zone cultivée :

- 1 ° Être située de 50 mètres de toute résidence, hormis celle du cultivateur;
- 2 ° Être située à plus de 100 mètres de tout point de captation d'eau potable;
- 3 ° Être implantée à plus de 100 mètres de tout cours d'eau;

14.2.2.3. Bâtiments et usages complémentaires

Jusqu'à deux bâtiments complémentaires n'excédant pas 300 mètres carrés de superficie combinée peuvent être construits. Les activités d'abattage d'animaux sont interdites. Tous les bâtiments complémentaires doivent être conformes aux autres normes du présent règlement.

La vente des produits cultivés sur place est permise dans un bâtiment complémentaire ou dans un kiosque sur le bord de la

route conformément aux dispositions des autres lois et règlements applicables.

15. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1. ÉCRAN-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose; atteindre une largeur minimale de 3 mètres; et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation.

La profondeur minimale de l'écran tampon est de 10 mètres, mais des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer. Le cas échéant, la profondeur la plus importante s'applique.

15.2. POSTE D'ESSENCE

15.2.1. Façades et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une superficie d'au moins 90 mètres carrés. Les kiosques de paiement doivent quant à eux avoir une superficie minimale de 5 mètres carrés.

15.2.2. Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.2.3. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantations suivantes :

- 1 ° Être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 4000 mètres carrés;
- 2 ° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres pour toutes les zones sauf industrielles où l'usage est autorisé, et de 15 mètres pour les zones industrielles où l'usage est autorisé,
- 3 ° la marge de recul minimale latérale est de 7 mètres
- 4 ° la marge de recul minimal arrière est de 7 mètres

15.2.4. Normes d'implantation particulières

15.2.4.1. Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue. Le dégagement vertical minimal est de 4 mètres, mais ne doit pas excéder 5 mètres.

15.2.4.2. Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1 ° à une distance inférieure de 5 mètres de toute ligne de rue;
- 2 ° à la distance inférieure à 12 mètres d'une ligne latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3 ° à une distance inférieure à 5 mètres d'un bâtiment principal.

15.2.5. Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

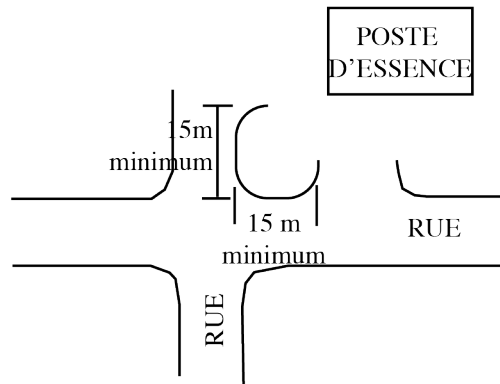
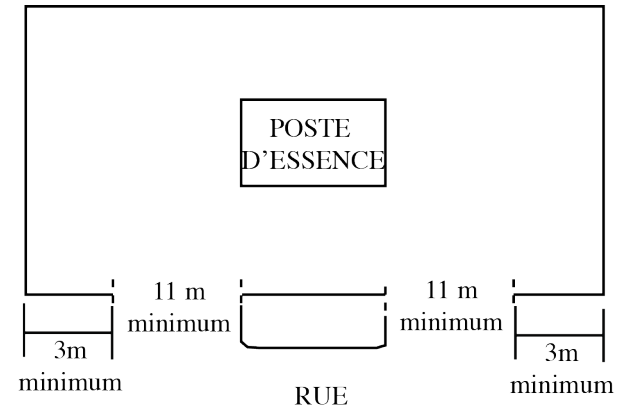
TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus de 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie (s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première

15.2.6. Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- 1 ° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir croquis)
- 2 ° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,5 mètres (voir croquis)
- 3 ° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre 2 allés d'accès sises sur le même terrain (voir croquis 16)
- 4 ° une distance minimale de 4,5 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir croquis)
- 5 ° une distance minimale de 4,5 mètres doit être observé entre une allée d'accès et une intersection (voir croquis 16)

CROQUIS 16



15.2.7. Aménagements et entretien du terrain

15.2.7.1. Aménagement

Une bande continue d'une largeur minimale de 3 mètres, prise le terrain même, le long des lignes de lots doit être végétalisée. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bande continue de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

15.2.7.2. Entretien

Tout espace réservé au stationnement et à la circulation doit être drainé et pavé en asphalte ou en béton. Ce pavage est relié aux voies publiques adjacentes à la propriété. Les espaces non pavés doivent être végétalisés dans les douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

15.2.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.2.9. Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.2.10. Architecture des constructions

15.2.10.1. Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

15.2.10.2. Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.2.10.3. Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice, quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés sur les îlots de pompe dans des présentoirs prévus à cette fin.

15.2.10.4. Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camion, autotaxi et machinerie lourde destinée à la construction et au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service et les véhicules des employés et clients.

15.2.10.5. Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.2.10.6. Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'au moins une chambre de toilette.

15.3. COURS À REBUS

Sur tout le territoire de la municipalité de Godbout, les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à

l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

1 ° Normes de localisation :

- a. 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);
- b. 300 mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
- c. 150 mètres de toute voie de circulation;
- d. Être située dans les zones industrielles.

2 ° Normes de dissimulation

- a. Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conformément aux exigences suivantes :

i. Clôtures

1. la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
2. une clôture pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
3. la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
4. aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe la voie de circulation;
5. les clôtures doivent être maintenues en bon état;

ii. Talus

1. la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
2. le talus devra être recouvert de végétation;
3. s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;

iii. Écran végétal

1. la largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
2. advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

15.4. SITES D'ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS

Les sites d'élimination des déchets sont permis uniquement dans les zones industrielles. De plus, une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre tout site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique et Conservation. Cette distance est portée à 1000 mètres si le site d'enfouissement est en tranchée.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire. Cette distance est portée à 1000 mètres si le site d'enfouissement est en tranchée.

15.5. LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les lieux d'élimination des déchets doivent être situés en zone industrielle. Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique et Conservation.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire.

15.6. DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Les dépôts de neiges usées sont permis uniquement dans les zones industrielles. Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique et Conservation. Cette distance est modulable en fonction de la topographie de façon à s'assurer que le bruit généré par le lieu d'élimination de la neige usée soit suffisamment atténué pour ne pas constituer une nuisance. Dans un tel cas, une étude devra démontrer que le site n'influence pas les usages sensibles cités par un niveau de bruit supérieur à 55 dBa équivalent 24 heures.

15.7. POSTES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique et Conservation.

15.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR PANORAMIQUE DE LA ROUTE 138

Une marge de recul avant minimale de 10 mètres doit être conservée entre l'emprise de la route 138 et tous les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel, commercial, récréotouristique, public ou institutionnel.

15.9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES CORRIDORS DE MOTONEIGES ET DE VTT

Une distance séparatrice de trente mètres doit être maintenue entre tout corridor de motoneige et VTT et toute construction à l'exception des équipements nécessaires à la sécurité du réseau, conformément à la Loi sur les véhicules hors route.

15.10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES ARCHÉOLOGIQUES TERRESTRES ET SOUS-MARINS

Quiconque fait une découverte archéologique sur le territoire de la municipalité doit immédiatement en aviser l'inspecteur qui doit lui-même en aviser le ministère de la Culture.

Lorsqu'une découverte archéologique est faite pendant des travaux d'excavation ou de construction, l'inspecteur en bâtiment doit faire respecter la Loi sur les biens culturels en cette matière et le ministère de la Culture peut suspendre le permis pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à 5 jours.

Les sites identifiés par le ministère de la Culture comme présentant un potentiel archéologique devront faire l'objet d'une expertise par un représentant du ministère de la Culture avant de délivrer un permis de construction, de modification ou de changement d'affectation, à moins que le projet ne soit assujéti aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, quiconque fait une découverte archéologique sous-marine sur le territoire de la municipalité doit immédiatement en aviser l'inspecteur municipal, qui doit lui-même en aviser le ministère de la Culture. Les sites sous-marins ainsi découverts ne devront pas faire l'objet de cueillette de biens, tant et aussi longtemps qu'une expertise du ministère de la Culture n'aura pas été produite sur la valeur du site.

Le chercheur devra obligatoirement détenir un permis de fouille et déclarer toutes les trouvailles pour fin d'expertise au ministère de la Culture.

15.11. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVIÈRE GODBOUT

Aucun autre usage ou construction n'appartenant pas aux groupes habitation, récréotouristique ou conservation ne peut être construit dans une bande de 60 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Godbout.

En territoire public, seuls les usages et constructions liés à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique peuvent être permises à l'intérieur de cette bande de 60 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

15.12. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Dans les zones à risque faible et moyen de mouvement de sol, les projets de constructions pourront être autorisés et à la condition qu'une étude géotechnique démontre l'absence de danger. Dans le cas où il y aurait démonstration d'un danger, l'étude géotechnique devra déterminer les travaux à effectuer qui permettront d'éliminer le danger. L'étude géotechnique devra être réalisée par un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation et de l'expérience en stabilité de pente qui est à l'emploi d'une firme ou d'un organisme spécialisé en géotechnique.

À la suite de la réalisation des travaux permettant d'éliminer le danger, un ingénieur en géotechnique devra attester de leur conformité aux spécifications de l'étude.

15.12.1. Dispositions spécifiques applicables aux aires présentant des risques élevés de mouvements de terrain

15.12.1.1. Travaux prohibés

Dans ces aires il est prohibé de procéder à la construction et aux travaux suivants :

- 1 ° tout genre de construction;
- 2 ° les installations de traitement des eaux usées domestiques;
- 3 ° tout projet de lotissement;
- 4 ° le remblayage au sommet du talus;
- 5 ° l'excavation au pied d'un talus;
- 6 ° tout travail relié à la végétation;

15.12.2. Dispositions spécifiques applicables aux zones présentant des risques moyens de mouvement de terrain

15.12.2.1. Travaux prohibés

Dans ces aires, il est prohibé de procéder aux travaux suivants :

- 1 ° la mise en place d'installations septiques;
- 2 ° les travaux de remblayage au sommet du talus;
- 3 ° l'excavation au pied du talus.

15.12.2.2. Travaux usages et bâtiments permis

Dans ces aires seuls sont autorisés les travaux, usages et bâtiments suivants :

- 1 ° la construction d'une résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger;
- 2 ° les constructions à usage agricole;
- 3 ° les travaux de déboisement d'une superficie maximale de 1000 mètres carrés par lot;
- 4 ° les travaux de végétation des parties dénudées par les travaux;

15.12.3. Dispositions spécifiques applicables aux zones présentant des risques faibles de mouvement de terrain

15.12.3.1. Travaux usages et bâtiments permis

Dans ces aires, seuls sont autorisés les travaux, usages et bâtiments suivants :

- 1 ° la construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages maximum;
- 2 ° une construction à usage agricole de deux (2) étages maximum;
- 3 ° les installations de traitement des eaux usées domestiques;
- 4 ° tout genre de travaux se rapportant au sol;

5 ° les travaux de végétation des parties dénudées par les travaux;

6 ° les travaux de déboisement d'un maximum de mille mètre carrés par lot.

15.13. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET LA LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À L'EXTRACTION

15.13.1. Terre arable

Nonobstant toute autre réglementation, il est interdit d'enlever et de transporter en tout ou en partie la couche de terre arable ou de terre noire à moins que ce soit dans le but d'excaver un terrain pour fins de construction pour laquelle un permis de construction a été accordé.

15.13.2. Aire libre (carrière ou sablière)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 750 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 500 mètres dans le cas d'une sablière, des lignes de terrains situés dans une zone contigüe autorisant l'usage habitation.

Dans le cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement de ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou une sablière.

Une distance minimale de 1000 mètres doit être observée entre une carrière ou une sablière et une prise d'eau potable servant l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé.

15.13.3. Écrans-tampons (carrière ou sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 75 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée un carrière ou une sablière, le long des

lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contigüe autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contigüité entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation.

15.13.4. Proximité d'une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 150 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 75 mètres dans le cas de sablières.

16. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

- 1 ° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.
- 2 ° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3 ° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.1. DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage en vigueur.

16.2. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé puis a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

16.3. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.3.1. Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

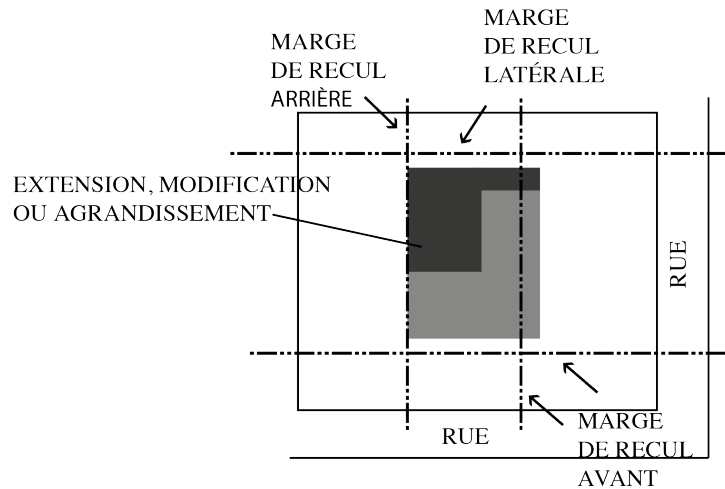
16.3.2. Extension ou modifications

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage ou de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.4.1. de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1 ° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2 ° un espace libre minimal de 2 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3 ° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (Voir le croquis 17)

CROQUIS 17



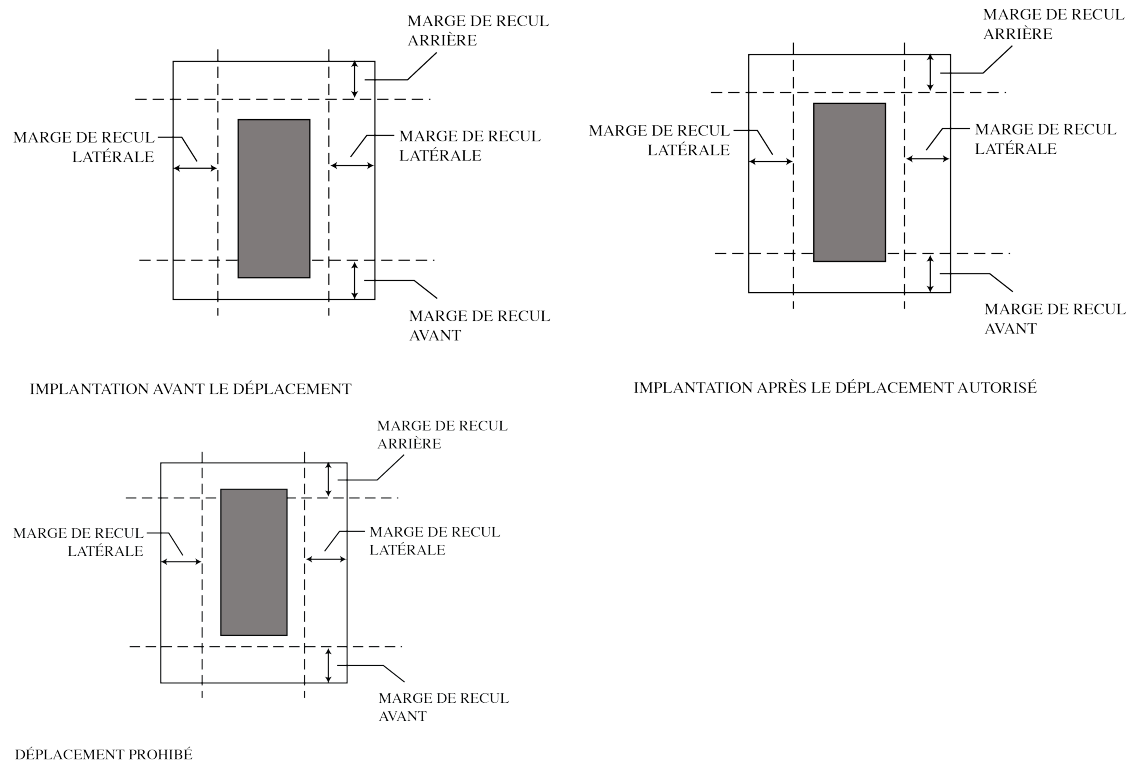
16.3.3. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1 ° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2 ° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (Voir le croquis 18)

3 ° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (Voir le croquis 18)

CROQUIS 18



16.4. USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

16.4.1. Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

1 ° 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

- 2 ° 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3 ° 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1 ° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2 ° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3 ° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 15.3.1 et suivants.

16.4.2. Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.5. UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

16.5.1. Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

16.5.2. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

16.6. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.7. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.8. TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application des articles 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement de lotissement ainsi que des articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1 ° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite de 2 mètres sur la marge de recul prescrite;
- 2 ° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

17. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé «Infractions, amendes, procédures et recours» du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'appliquent pour valoir si elles étaient ici au long récitées.

18. DISPOSITION FINALE

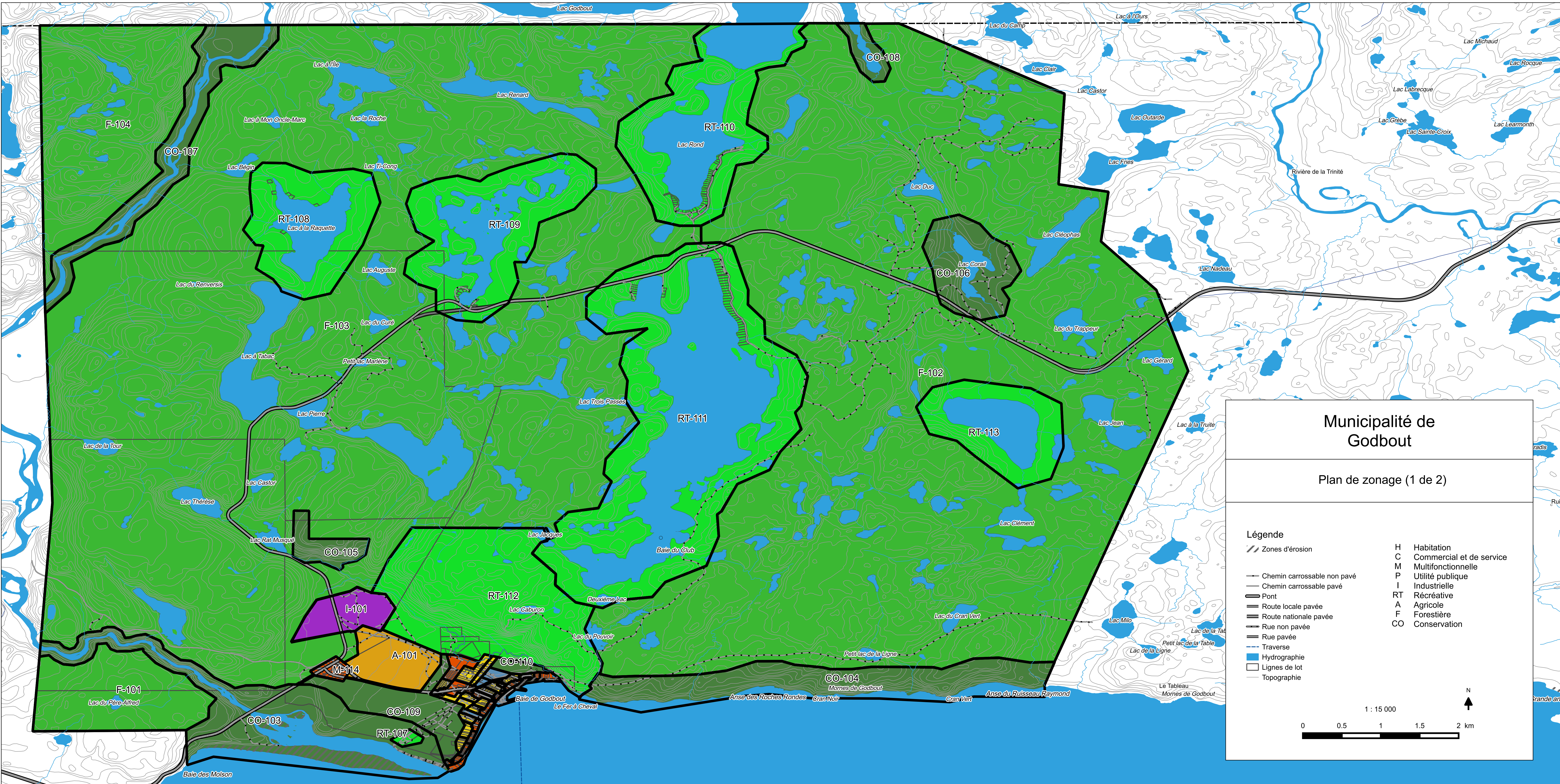
18.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À GODBOUT CE _____

Madame Nicole Champagne, mairesse

Madame Martine Morin, secrétaire-trésorier



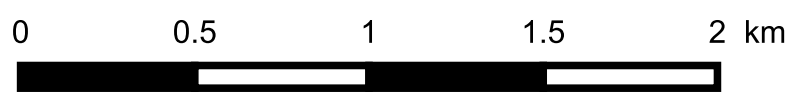
Municipalité de Godbout

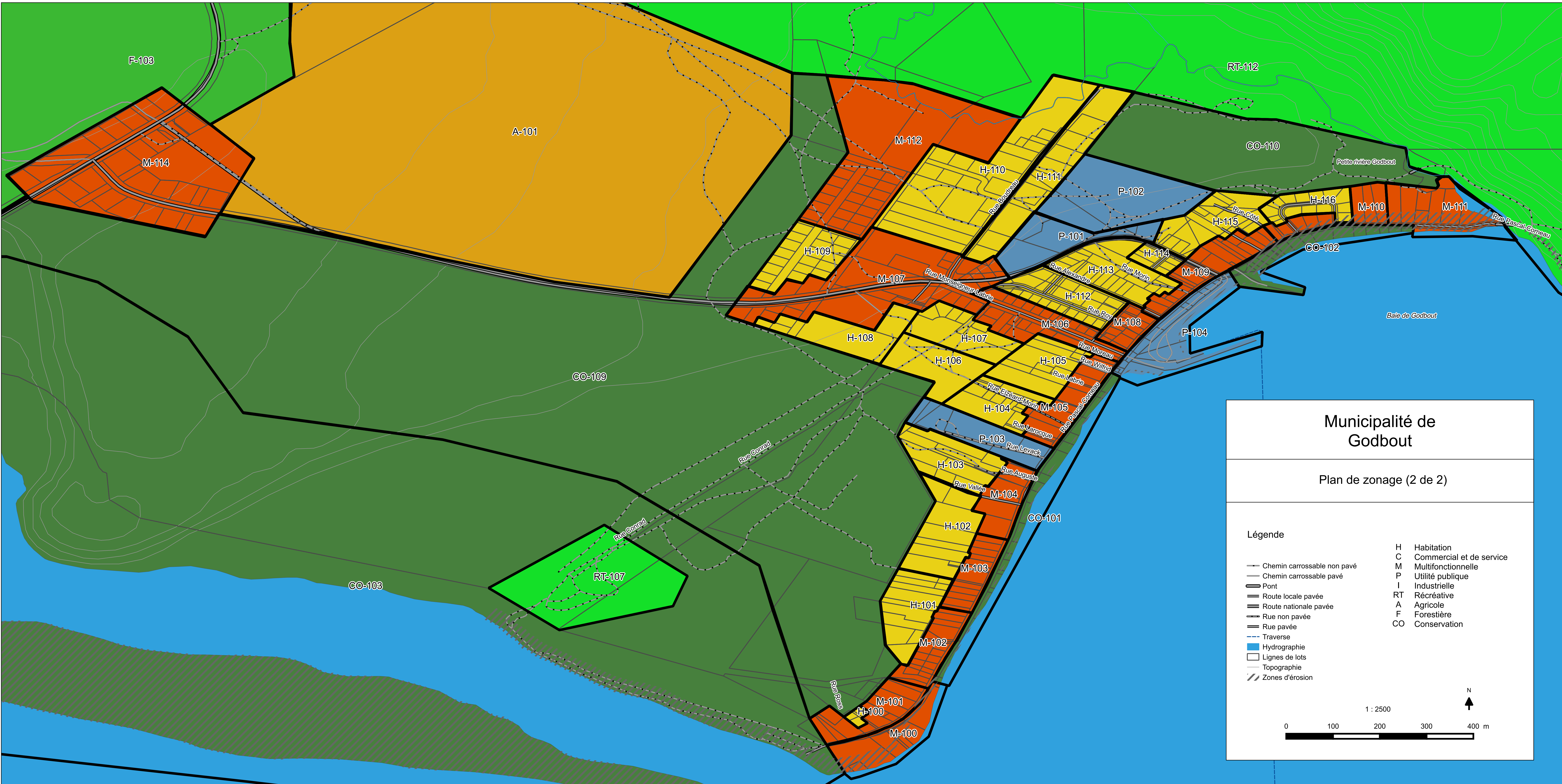
Plan de zonage (1 de 2)

Légende

- | | | | |
|--|-----------------------------|----|--------------------------|
| | Zones d'érosion | H | Habitation |
| | Chemin carrossable non pavé | C | Commercial et de service |
| | Chemin carrossable pavé | M | Multifonctionnelle |
| | Pont | P | Utilité publique |
| | Route locale pavée | I | Industrielle |
| | Route nationale pavée | RT | Récréative |
| | Rue non pavée | A | Agricole |
| | Rue pavée | F | Forestière |
| | Traverse | CO | Conservation |
| | Hydrographie | | |
| | Lignes de lot | | |
| | Topographie | | |

1 : 15 000





Municipalité de Godbout

Plan de zonage (2 de 2)

Légende

- | | | | |
|--|-----------------------------|----|--------------------------|
| | Chemin carrossable non pavé | H | Habitation |
| | Chemin carrossable pavé | C | Commercial et de service |
| | Pont | M | Multifonctionnelle |
| | Route locale pavée | P | Utilité publique |
| | Route nationale pavée | I | Industrielle |
| | Rue non pavée | RT | Récréative |
| | Rue pavée | A | Agricole |
| | Traverse | F | Forestière |
| | Hydrographie | CO | Conservation |
| | Lignes de lots | | |
| | Topographie | | |
| | Zones d'érosion | | |

